

L. M. D. G.

LECTION DE CONSCIENCE

LETTRE

A UNE SUPÉRIEURE RELIGIEUSE

AU SUJET

UN RÉCENT DÉCRET PONTIFICAL

TROISIÈME ÉDITION

revue et augmentée par l'auteur

Traduit de l'italien

PAR

L'Abbé A. B. GAUTHIER

du Clergé de Bordeaux,
Docteur en droit canonique.

MONTREAL

CADIEUX & DEROME

LIBRAIRES-ÉDITEURS

1003, RUE NOTRE-DAME, 1003



11

DIRECTION DE CONSCIENCE

69292

Cette traduction française de l'opuscule de
R. P. Franco *Ad una Superiora Religiosorum*
intorno à un recente decreto pontificio est la
seule autorisée par l'auteur par une lettre qui
nous fit l'honneur de nous adresser à la date du
11 octobre 1891.

A. E. G.

A. M. D. G.

DIRECTION DE CONSCIENCE

LETTRE

A UNE SUPÉRIEURE RELIGIEUSE

AU SUJET

D'UN RÉCENT DÉCRET PONTIFICAL

TROISIÈME ÉDITION

revue et augmentée par l'auteur

Traduit de l'italien

PAR

L'Abbé A. E. GAUTHIER

du Clergé de Bordeaux,
Docteur en droit canonique.

MONTREAL

CADIEUX & DEROME

LIBRAIRES-ÉDITEURS

1603, RUE NOTRE-DAME, 1603

1853

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and blurring.

—

Monsieur l'abbé,

Je viens de voir Monseigneur qui est de retour de ses tournées pastorales.

Sa Grandeur accorde l'imprimatur que vous désirez pour votre traduction de la Lettre à une Supérieure religieuse au sujet d'un récent décret pontifical par le P. Secondo Franco.

Elle ne peut pas y joindre une lettre de félicitation, n'ayant pas eu le temps de comparer l'original avec la traduction. Monseigneur l'aurait fait volontiers.

Tout à vous,

A. DESCLAUX, chanoine
Secrétaire particulier.

Très Révèrende Mère,

Afin de procéder avec ordre dans cet écrit, voici ce que je ferai. Je reproduirai d'abord le Décret tel qu'il est émané de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, avec la traduction littérale en regard. Ensuite le reprenant partie par partie, j'en exposerai le sens obvie qui doit suffire pour sa mise en pratique exacte.

Enfin, des dispositions prises je, tirerai quelques raisons qui aideront à rendre la volonté plus prompte grâce à la satisfaction qu'elles ne peuvent manquer de causer à l'esprit.

Que le doux Cœur de Jésus me serve de guide à moi en écrivant et à votre Révérence en pesant ce que contiendra ce petit écrit.

S. F. s. j.

Ma Révérende Mère,

Votre Révérence m'écrit que le Décret du Souverain Pontife promulgué dernièrement par l'intermédiaire de l'Eminentissime Cardinal, Préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers vous a jetées, vous et quelques-unes de vos Religieuses, dans une sorte de trouble. Cependant, animées du plus grand désir de vous conformer pleinement à la volonté du Vicaire de Jésus-Christ, vous voudriez beaucoup que je vous donnasse quelque'explication à ce sujet.

En vérité, le Décret est si clair qu'il suffit de le prendre à la lettre pour en tirer le sens vrai. Il est si péremptoire qu'il n'exige autre chose pour être observé pleinement que cette docilité absolue qui est due aux actes du Saint-Siège Apostolique, et les services qu'il doit rendre sont si grands, que, pour le recevoir à bras ouverts, il suffit de le bien entendre.

Néanmoins, l'importance des questions en elles-mêmes et le désir si légitime que vous

m'exprimez me persuadent facilement que je ne puis vous refuser cette satisfaction. Ce n'est pourtant pas un traité sur cette matière que j'écrirai; je n'en aurais pas le temps et je n'en ai nullement l'intention. Aussi bien, ne crois-je pas cela nécessaire. Je me ^{formerai} ~~formerai~~ à vous indiquer en peu de mots ce que le Vicaire de J.-C. a décrété, et par suite ce qu'il y a à faire. Je m'acquitterai d'autant plus volontiers de cette tâche que cette opuscule, j'en ai la confiance, pourra être de quelque utilité à d'autres Communautés religieuses n'acées dans les mêmes conditions que la vôtre. Je ferai en sorte d'être bref et clair; et après avoir exposé ce que renferme le Décret, je le mettrai en lumière par l'autorité des graves théologiens qui ont traité cette question. J'exposerai enfin quelques-unes des raisons qui en démontrent la sagesse. Sans doute ces deux choses ne sont nullement nécessaires puisque l'autorité du Siège Apostolique qui l'intime doit tenir lieu de toute raison; mais elles auront pour heureux résultat de procurer un plus grand contentement et allègement à qui doit obéir.



DÉCRET

La condition des lois établies avec sagesse ne diffère pas de celle des choses humaines quelque honnêtes et saintes qu'elles soient en elles-mêmes. C'est-à-dire que les hommes peuvent en abuser jusqu'à les détourner et les faire servir à ce qui leur est impropre et étranger.

En conséquence, il arrive parfois qu'elles n'atteignent plus du tout la fin voulue par les législateurs; bien plus encore, il en résulte quelquefois un effet contraire à celui qu'on se proposait.

Or, il est profondément regrettable que cela ait eu lieu relativement aux lois de plusieurs Congrégations, Sociétés et Instituts, soit le femmes à vœux simples

DECRETUM

Quemadmodum rerum humanarum quantumvis honestæ sanctæque in se sint; ita et legum sapienter conditarum ea conditio est, ut at hominibus ad impropria et aliena ex abusu traduci ac pertrahi valeant; ac propterea quandoque fit, ut intentum a legislatorius finem haud amplius assequantur; uno et aliquando, ut contrarium sortiantur effectum.

Idque dolendum vel maxime est obtigisse quo ad leges plurium Congregationum, Societatum aut Institutorum sive mulierum quæ vota simplicia

aut solemnia nuncupant, sive virorum professione ac regimine penitus laicorum; quandoquidem aliquoties in illorum Constitutionibus conscientiae manifestatio permissa fuerat, ut facilius alumni arduam viam perfectionis ab expertis Superioribus in dubiis addicerent; e contra a nonnullis ex his intima conscientiae scrutatio quae unice Sacramento Pœnitentiæ reservata est, inducta fuit. Itidem in Constitutionibus ad tramitem S. S. Canonum præscriptum fuit, ut Sacramentalis confessio in hujusmodi Communitatibus fieret respectivis Confessariis ordinariis et extraordinariis; aliunde Superiorum arbitrium eo usque devenit, ut subditis aliquem extraordinarium Confessarium denegaverint, etiam incasu quo ut propria conscientiae consulere, eo valde indigebant. Indita denique eis fuit discretionis ac prudentiæ norma ut suos subditos rite recteque quoad peculiare pœnitentia ac alia

ou solennels, soit d'hommes entièrement laïques de profession et de régime.

C'est ainsi que le rendement de compte de conscience quelquefois permis dans leurs Constitutions pour que, dans leurs doutes les jeunes Religieux apprissent plus facilement de Supérieurs expérimentés, la voie ardue de la perfection est devenu au contraire par le fait de plus d'un de ces derniers la recherche de l'état intime de la conscience qui est uniquement réservée au Sacrement de pénitence. De même dans les Constitutions il fut prescrit conformément à la marche tracée par les Saints Canons que, dans ces sortes de Communautés, la confession sacramentelle se fit aux confesseurs respectifs ordinaires ou extraordinaires. Et par ailleurs l'arbitraire des Supérieurs en est venu au point de refuser à leurs Sujets quelque Confesseur extraordinaire même dans le cas où pour le bien de

leur propre conscience ils en avaient besoin. Enfin une règle de discrétion et de prudence leur avait été donnée pour diriger d'une manière juste et droite leurs sujets relativement à des pénitences particulières et autres œuvres de piété. Mais cette règle encore a été, par abus, étendue jusqu'à leur permettre selon le bon plaisir du Supérieur ou quelquefois jusqu'à leur interdire entièrement l'approche de la Sainte Table. De là, il arriva que ces dispositions salutaires et sagement établies pour l'avancement spirituel des jeunes Religieux et pour la conservation et l'affermissement de l'union, de la paix et de la concorde dans les Communautés ont tourné, très souvent au péril des âmes, à l'anxiété des consciences et de plus, à la perturbation de la paix extérieure, comme le prouvent très évidemment, les recours et les plaintes fréquentes des sujets adressées au Saint-Siège.

pietatis opera dirigerent sed et hæc per abusionem extensa in id etiam extitit, ut eis ad Sacram Synaxim accedere vel pro lubitu permiserint, vel omnino interdum prohibuerint. Hinc factum est, ut hujusmodi dispositiones, quæ ad spiritualem alumnorum profectum et ad unitatis pacem et concordiam in Communitatibus servandam fovendamque salutariter ac sapienter constitutæ jam fuerant, haud raro in animarum discrimen, in conscientiarum anxietatem, ac insuper in externa pacis turbationem versa fuerint, ceu subditorum recursus et querimoniæ passim ad S. Sedem interjectæ evidentissime comprobant.

Quare S. Sanctissimus D. N. Leo divina providentia Papa XIII, pro ea qua præstat erga lectissimam hanc sui gregis portionem peculiari sollicitudine, in Audientia habita a me Cardinali Prefecto S. Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis et consultationibus proposita die decima quarta Decembris 1890 omnibus sedulo diligenterque perpensis, hoc quæ sequuntur voluit, constituit atque decrevit.

I.— Sanctitas Sua irritat, abrogat, et nullius in posterum roboris declarat quascumque dispositiones Constitutionum, piarum Societatum, Institutorum mulierum sive votorum simplicium, sive solemnium, nec non virorum omnimode laicorum, etsi dictæ Constitutiones approbationem ab Apostolica Sede retulerint in forma quacumque, etiam quam aiunt specialissimam, in eo scilicet, quod cordis et conscientiæ intimam ma

C'est pourquoi, Notre Très Saint Seigneur Léon, par la divine Providence, Pape 13^e du nom, mû par la particulière sollicitude dont son cœur est plein envers la portion la plus choisie de son troupeau, dans l'Audience du 14 décembre 1890 qui me fut accordée à moi Cardinal-Préfet de la S. Congrégation des affaires et consultations des Evêques et Réguliers, après avoir examiné toutes choses avec soin et diligence, a voulu, établi et décrété ce qui suit :

I. — Sa Sainteté casse, abroge et déclare de nulle valeur à l'avenir les dispositions quelles qu'elles soient des Constitutions, des Sociétés Religieuses, des Instituts de femmes, tant de vœux simples que de vœux solennels, et des Instituts laïques d'hommes de toutes sortes; et cela, bien que les dites Constitutions aient obtenu par le passé l'approbation du St-Siège apostolique, même celle dite spéciale, les annule en ce qui regarde

la manifestation intime de la conscience en quelque maniere que ce soit et de quelque nom qu'on l'appelle. Et ainsi il enjoint aux Directeurs et Directrices des susdits Instituts, Congrègations, Sociètés, de faire effacer et radicalement enlever les susdites dispositions des propres Constitutions, Directoires et Manuels. S. S. infirme pareillement et casse les usages quels qu'ils soient et toute coutume analogue même de *temps immémorial*.

II. — S. S. défend en outre absolument aux dits Supérieurs et Supérieures de quelque degré et prééminence qu'ils soient, de contraindre les personnes qui leur sont sujettes à s'ouvrir à eux sur les affaires de conscience et cela, ni directement ni indirectement, tant par voie d'ordre exprès ou de conseil, que par crainte, menace ou flatterie. Quant aux personnes sujettes à des Supérieurs, le Saint-Père leur enjoint de dénoncer aux Supérieurs Généraux, les Supérieurs

nifestationem quovismodo ac nomine respiciunt. Ita propterea serio injungit Moderatoribus, ac Moderatoricibus hujusmodi Institutorum, Congregationum ac Societatum ut ex propriis Constitutionibus, Directoriis ac Manualibus præfatæ dispositiones omnino deleantur pænitusque expungantur. Irritat pariter ac debet quoslibet ea de se usus et consuetudines etiam immemorabiles.

II. -- Districte insuper prohibet memoratis Superioribus ac Superiorissis ejuscumque gradus et præeminentiæ sint ne personas sibi subditas inducere pertentent directe aut indirecte, præcepto, consilio, timore, minis, aut blanditiis ad hujusmodi manifestationem conscientiæ sibi peragenda; subditisque e converso præcipit, ut Superioribus majoribus denuncient Superiores minores, qui eos ad id inducere audeant; et si agatur de

Moderatore vel Moderatrice
Generali denunciatio
huic S. Congregationi ab
iis fieri debeat.

III.— Hoc autem minime
impedit quoniam sub-
diti libere ac ultro aperire
suum animum Superiori-
bus valeant ad effectum
ab illorum prudentia in
dubiis ac anxietatibus con-
siliium et directionem obti-
nendi pro virtutum acqui-
sitione ac perfectionis
progressu.

IV. — Præterea firmo
remanente quoad Confessa-
rios ordinarios et extraor-
dinarios Communitatum
quod a Sacrosancto Con-
cilio Tridentino præscri-
bitur in Sess. 25. Cap. 10,
de Regul., et a S. M. Bene-
dicti XIV statuitur in
Constitutione quæ incipit
« *Pastoralis cura* », Sanc-
titas Sua Præsules Super-
ioresque admonet ne
extraordinarium denegent
subditis Confessarium quo-

mineurs qui oseraient bien
opprimer la liberté de
conscience de leurs sujets,
et si par hasard il s'agis-
sait des Supérieurs Géné-
raux eux-mêmes, c'est à
la S. Congrégation que la
dénunciation devrait être
faite.

III. — Tout ce qui vient
d'être dit, n'empêche aucu-
nement que les sujets
puissent en toute liberté
ouvrir spontanément leur
cœur aux Supérieurs, dans
le but d'obtenir de leur
prudence, un conseil dans
les doutes, et une direction
sage pour avancer dans la
vertu et la perfection.

IV. — De plus, confir-
mant, relativement aux
Confesseurs ordinaires et
extraordinaires, les pres-
criptions du S. Concile de
Trente (Sess. 25, ch. 10,
De Regul.), et celles de
Benoît XIV de sainte me-
moire, dans sa Constitution
Pastoralis cura, Sa Sain-
teté avertit les Prélats et
Supérieurs de ne pas
refuser aux personnes qui
sont sous leur obéissance,
le Confesseur extraordi-

naire autant de fois que celles-ci en éprouveront le besoin pour pourvoir à la paix de leur conscience; et cela, sans que les Supérieurs en aucune manière puissent rechercher le motif de la demande, en témoignant que cela leur déplait. Et afin qu'une disposition si prévoyante ne demeure pas inutile et vaine, S. S. exhorte les Ordinaires à désigner dans les lieux de leurs diocèses où existent les Communautés de femmes, des prêtres capables et munis de pleins pouvoirs auxquels les Religieuses pourront facilement se confesser.

V. — Quant à ce qui a trait à la prohibition ou à la permission de la Sainte Communion, S. S. décrète que telles défenses ou permissions n'appartiennent à d'autres qu'au Confesseur ordinaire ou extraordinaire, sans que les Supérieurs puissent s'attribuer ce droit. Exception est faite pour le cas où un sujet aurait, depuis la der-

ties ut propriæ conscientie consulant ad id subditi adigantur, quin iidem Superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut œgre id ferre demonstrent. Ac ne evanida tam provida dispositio fiat Ordinarios exhortatur, ut in locis propriæ Dioceseos, in quibus Mulierum Communitates existunt, idoneos Sacerdotes facultibus instructos designent, ad quos pro Sacramento pœnitentiæ recurrere eo facile queant.

V.— Quod vero attinet ad permissionem vel prohibitionem ad sacram Synaxim accedenti, Eadem Sanctitas Sua decernit, hujusmodi permissiones vel prohibitiones duntaxat ad Confessarium ordinarium vel extraordinarium spectare, quin Superiores ullam habeant auctoritatem hac in re sese ingerendi, excepto casu quo

aliquis ex eorum subditis post ultimam Sacramentalem Confessionem Communitati scandalo fuerit, aut, gravem externam culpam patruerit, donec ad Pœnitentiæ sacramentum denuo accesserit.

VI. — Monentur hinc omnes, ut ad Sacram Synaxim eurent diligenter se præparare et accedere diebus in propriis regulis statutis; et quoties ob fervorem et spiritualem alicujus profectum Confessarius expedire judicaverit ut frequentius accedat, id ei ab ipso Confessario permitti poterit. Verum hui licentiam a Confessario obtinuerit frequentioris ac etiam quotidianæ Communionis, de hoc certior reddere Superiorem teneatur : quod si hic justas gravesque causas se habere reputet contra frequentiores hujusmodi Communiones, eas Confessario manifestare teneatur, cujus judicio acquiescendum omnino erit.

VII. — Eadem Sanctitas

nière confession, donné scandale à la Communauté ou bien commis quelque grave faute extérieure; en pareil cas le Supérieur pourra lui interdire la Communion, jusqu'à ce qu'il se soit confessé de nouveau.

VI. — Ici on avertit tous les membres des Communautés de se préparer avec soin à la sainte Communion et de s'en approcher aux jours fixés par la règle; en outre chaque fois que le Confesseur le jugera utile pour le bien spirituel de son pénitent et pour satisfaire sa dévotion, il pourra lui donner une permission plus étendue. Mais ceux qui auraient obtenu du confesseur une latitude plus grande pour la Communion, sont tenus d'en avertir le Supérieur. Si par hasard ce dernier avait de justes et graves raisons contre ces Communiones fréquentes, il devrait les exposer au Confesseur et s'en remettre à ce qu'il déciderait.

VII. — S. S. de plus, à

tous et à chacun des Supérieurs Généraux, Provinciaux et Locaux des Instituts d'hommes et de femmes dont il a été parlé jusqu'ici, ordonne d'observer scrupuleusement et avec soin les dispositions du présent Décret sous les peines les plus graves à encourir *ipso facto* par les Supérieurs transgresseurs des ordres du Siege Apostolique.

VIII. — Enfin S. S. ordonne que la copie de ce Décret traduit en langue vulgaire, soit insérée dans les Constitutions des susdits Pieux Instituts, et qu'au moins une fois l'an en un temps déterminé, lecture en soit donnée dans chaque Maison, à haute et intelligible voix, soit au réfectoire, soit au Chapitre réuni spécialement à cet effet.

Et cela, Sa Sainteté l'établit et le décrète non obstant quelque disposition contraire que ce soit alors même que cette disposition eut été digne d'une men-

Sua insuper mandat omnibus et singulis Superioribus Generalibus, Provincialibus et Localibus Institutorum de quibus supra sive virorum sive mulierum ut studiose accurateque hujus Decreti dispositiones observent sub pœnis contra Superiores Apostolicæ Sedis mandata violantes ipso facto incurrendis.

VIII. — Denique mandat, presentis ut Decreti exemplaria in vernaculum sermonem versa inserantur Constitutionibus prædictorum piorum Institutorum, et saltem semel in anno, stato tempore, in unaquaque Domo, sive in publica mensa, sive in Capitulo ad hoc specialiter convocato alta et intelligibili voce legantur.

Et ita Sanctitas Sua constituit atque decrevit, contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 17 Decembris 1890.

S. Cardinalis VERGA,
Præfectus.

† Fr. ALOISIIUS, Episc
Callinicensis, *secret.*

tion spéciale et individuelle.

Donné à Rome, en la Secrétairerie de la susdite S. Congrégation des Evêques et Réguliers le 17^e jour de décembre 1890,

J. Cardinal VERGA, *Préfet.*

† F. LOUIS, Evêque de
Callinique, *secrét.*

II

MATIÈRE DU DÉCRET

1. — Le Décret qui vient d'être reproduit, contient, comme vous le voyez, un préambule qui montre tout à la fois, et l'ordre qu'il entend intimer, et les raisons qu'il y a d'en venir à cet acte. Si d'un côté, ces raisons peuvent occasionner de la peine à quelqu'âme à cause des désordres qu'elles signalent; de l'autre, elles doivent beaucoup plus consoler les personnes en faveur desquelles le Décret a été fait, puisque celles-ci doivent espérer qu'il fera cesser les désordres qui l'ont motivé. Il faut donc moins pleurer quelque usage auquel quelque Communauté était peut-être accoutumée, que se réjouir de la suppression de tout abus et de tout péril d'abus, en une matière aussi importante que celle de ce Décret.

2. — En effet, on traite tout d'abord dans ce

document pontifical de la reddition de compte de conscience, chose qui bien des fois ne laisse pas que d'inquiéter les Supérieures et les Supérieurs laïques embarrassés qu'ils sont en présence de certaines infirmités spirituelles, ne sachant pas clairement quels remèdes indiquer; ou bien en face de certains doutes, quelles résolutions prendre. Ils ne peuvent en effet, parler qu'avec incertitude et peine d'esprit de ce qu'ils n'ont point étudié. — Il est aussi question dans ce document des sujets qui, en certaines choses plus intimes de l'esprit, ignorent jusqu'à quel point ils peuvent se fier aux conseils qu'ils reçoivent, ou plutôt ils savent très bien qu'ils ne peuvent ajouter foi à la science de leurs conseils. Or, désormais, par les dispositions que notifie ce Décret il est pourvu d'une manière admirable aux besoins des uns et des autres.

3. — La seconde chose dont il est question, est le point très délicat du Confesseur extraordinaire à accorder aux Religieuses. Quiconque a l'expérience du monastère sait de quelle anxiété est la source parfois, le manque d'un Confesseur qui vous inspire confiance.

La Supérieure se demande : faut-il accorder un Confesseur extraordinaire? Faut-il le refuser? Si on l'accorde, l'observance ne s'en affaiblira-t-elle pas? Ne cédera-t-on pas au caprice d'une âme légère? Si on ne l'accorde pas, ne sera-ce pas au préjudice d'une âme qui n'ose pas se manifester elle-même au confesseur ordinaire? Une Supérieure n'assumera-t-elle pas la responsabilité d'une confession mal faite? Qu'y a-t-il donc à faire?

Le Décret tranche la question et prend de son côté toute la responsabilité en prescrivant que l'on accorde un Confesseur extraordinaire; - d'où résulte une satisfaction légitime tant pour la sujette que pour la Supérieure.

4. — Enfin le Décret traite de la fréquence de la Communion. Peu à peu la chose était presque passée des mains des Confesseurs à la disposition des Supérieurs pour l'extérieur et il était impossible qu'elle fut par eux réglée avec sagesse. Le Supérieur ou la Supérieure ne peut connaître d'un homme ou d'une femme, que les actes extérieurs; mais qui ne sait que pour la Communion, il faut surtout faire atten-

tion à l'état dans lequel se trouve l'âme devant Dieu? Or, qui en dehors du Confesseur peut avoir cette connaissance intime? C'est donc de lui uniquement que la Communion doit dépendre. De plus, le Concile de Trente et les Pontifes Romains ont provoqué et promu l'usage toujours de plus en plus fréquent de la Communion et leur zèle à cet égard a produit son effet, si bien que beaucoup de fidèles, même séculiers s'approchent souvent de la Table sainte, quelques-uns même chaque jour. Pourquoi donc les Épouses de J.-C. seraient-elles privées de cet immense avantage? La Règle limitait les Communions, répondra-t-on peut-être. — Mais est-ce que la suprême Règle qui est l'autorité de l'Église et de laquelle toutes les Règles des Ordres Religieux tirent leur *valeur* nedoit pas prévaloir sur toutes les prescriptions particulières ?

Le Décret a fixé ce qu'il était convenable de faire sous ce rapport.

5. — Chacun voit de quelle importance sont ces arguments et combien ils offrent d'utilité et de sécurité aux âmes religieuses. Et voilà

pourquoi, je n'en doute pas, ce Décret sera accueilli par tous ceux qui ont le véritable esprit de Jésus-Christ, avec une immense satisfaction et de sincères actions de grâce envers Dieu et son Vicaire qui veille à leur bien et y pourvoit avec tant de sagesse. Le Vicaire de J.-C. prescrit que le gouvernement spirituel des âmes qui en beaucoup de communautés était maintenant le propre des Supérieures, soit remis aux confesseurs des monastères, et leur reste entièrement confié. Il veut qu'on accorde aux Religieuses la liberté de s'adresser, quand elles en ont besoin, à un Confesseur extraordinaire sans qu'il y soit mis aucun obstacle de la part des Supérieurs immédiats. Enfin il veut que la fréquence relative à la Communion ne trouve plus aucun obstacle dans les règles, mais que le Confesseur en soit l'arbitre, et que, quand devant le Seigneur, il trouve bon de l'accorder, ni la voix des Supérieurs ni la lettre écrite de la Règle ne puissent y mettre aucun empêchement. La direction des âmes en changeant de mains ne peut qu'en tirer grand avantage, puisqu'elle

retombe en celles qui en sont les naturelles et légitimes dépositaires. — La facilité du recours au Confesseur extraordinaire a pour but de pourvoir aux nécessités, au profit des âmes; et la réception plus fréquente de l'Eucharistie par ces âmes bien disposées peut exciter en elles un désir beaucoup plus vif de la perfection religieuse et surtout faire brûler d'ardeur plus vive la flamme de l'amour divin. Il est donc mieux pourvu et aux anxiétés des Supérieures et à la liberté des sujettes. Les premières sont déchargées d'un poids qu'elles ne pouvaient que mal porter et qui les mettait souvent dans l'inquiétude. Quant aux secondes, le profit qu'elles en retirent est admirable sous tous les rapports. La liberté de conscience qui n'est point la liberté insensée du siècle, mais un des plus précieux avantages de la vie religieuse, demeure désormais établie et affermie dans les points où il est plus nécessaire de l'avoir, c'est-à-dire dans la faculté de s'adresser à des personnes de confiance pour les doutes de la conscience. Avec la liberté, marche du même pas la sécurité, car le jugement d'un prêtre théolo-

gien sera toujours de plus grande valeur que celui d'une femme. En conséquence, sans ajouter rien autre chose je vais examiner brièvement les points proposés et sanctionnés par le Décret.

III

DE LA REDDITION DU COMPTE DE CONSCIENCE

6. — Afin de bien saisir le vrai sens de la première partie du Décret qui regarde le compte de conscience, il faut savoir d'abord ce que l'on entend par *compte de conscience*. Le *compte de conscience*, d'après ce qui a été déclaré en divers instituts, consiste en ce que la Religieuse ou le Religieux laïque fasse connaître, celle-là à sa Supérieure, celui-ci à son Supérieur laïque comme lui, l'état intime de sa conscience, à savoir : les dispositions intérieures qu'il a pour le bien ou les difficultés qu'il y rencontre, les passions qui l'agitent, les tentations auxquelles il est sujet et les manquements dans lesquels il tombe plus fréquemment. Or, il est surprenant de voir combien quelques-unes de ces règles et beaucoup plus les directoires

qui y ont été ajoutés mettent de subtilité à déclarer toute l'étendue de cette obligation et la manière de la mettre en pratique; combien aussi ils exagèrent les avantages qu'il y a à s'y conformer et les inconvénients qui en résultent pour ceux qui y manquent. — Et maintenant, de ce compte de conscience ainsi entendu, qu'y a-t-il à dire? Il y a à dire que, tout ce qui a pu être permis autrefois, demeure absolument prohibé désormais.

7. — Voici les très graves paroles du Décret :

I. — « Sa Sainteté casse, abroge et déclare
« de nulle valeur à l'avenir les dispositions
« quelles qu'elles soient, des Constitutions des
« Sociétés Religieuses, des Instituts de femmes,
« soit à vœux simples, soit à vœux solennels,
« et d'hommes laïques de toutes manières;
« même quand les dites Constitutions auraient
« obtenu l'approbation du Saint-Siège Aposto-
« lique, fut-ce l'approbation très spéciale. Elle
« les annule en ce qui regarde la manifestation
« intime de la conscience en quelque manière
« que ce soit et de quelque nom qu'on l'appelle.
« Et ainsi, Elle enjoint aux Directeurs et Di-

« rectrices de tels Instituts de faire effacer et
« radicalement enlever les susdites dispositions
« de leurs propres Contitutions, Directoires et
« Manuels. Sa Sainteté infirme pareillement et
« casse les usages quels qu'ils soient de telles
« pratiques, et les coutumæs même de temps
« immémorial.

II. — « S. S. défend en outre absolument
« aux dits Supérieurs et Supérieures de quel-
« que degré et prééminence qu'ils soient d'es-
« sayer d'amener les personnes qui leur sont
« soumises à s'ouvrir à eux des affaires de
« conscience; et qu'ils ne l'essayent ni direc-
« tement, ni indirectement, ni par voix d'ordre
« exprès, ni de conseil, de menace ou de flat-
« terie. Quant aux personnes sujettes, le Saint
« Père leur enjoint de dénoncer aux Supérieurs
« majeurs, les Supérieurs mineurs qui ose-
« raient pousser les sujets à une telle ma-
« nifestation et s'il s'agissait de Supérieurs
« généraux ou de Supérieures générales, que
« la dénonciation soit adressée à cette S. Con-
« grégation.

III. — « Tout ce qui vient d'être dit, n'empêche

« aucunement que les sujets puissent en toute
« liberté ouvrir spontanément leur âme aux
« Supérieurs, dans le but d'obtenir de leur
« prudence conseil dans les doutes ou dans les
« perplexités, et une direction pour l'acqui-
« sition des vertus et l'avancement dans la per-
« fection. »

8. — De là on déduit que les dispositions du Décret relatives à la reddition du compte de conscience sont au nombre de cinq.

D'abord il défend à toutes les Congrégations de femmes et d'hommes non prêtres, sans exception, de parler jamais plus de reddition de compte de conscience, alors même qu'un temps fut où cela était approuvé chez eux, et approuvé en ces formules qu'on appelle : *vies spéciales*. Là où la loi ne distingue pas, personne n'a le droit d'apporter de distinction; et celui-là serait hautement condamnable qui mendierait prétextes et raisons pour se soustraire à la défense imposée.

9. — En second lieu, afin de mieux assurer l'exécution de cette défense, le Décret prescrit de rayer des Constitutions des divers Instituts

tous les passages qui ont trait à une telle reddition de compte de conscience.

Mais il va plus loin encore en réclamant que cette coutume soit effacée aussi des directoires et manuels explicatifs de la règle dans lesquels ils auraient été introduits. — Une pareille précaution démontre clairement même au plus aveugle, avec quelle fermeté le vicaire de Jésus-Christ veut que cette pratique soit absolument abrogée. En effet, tant que demeureraient sous les yeux, ces Règles, Directoires et dispositions qui, un certain temps, autorisaient le compte de conscience, il pourrait toujours venir à l'esprit de quelque religieuse qu'il ne serait pas mal d'en reprendre l'observance, et l'infirmité humaine étant si grande ainsi que la force de la coutume, il se pourrait que l'on remis sans bruit en pratique ce dont défense absolue était faite. Que l'on casse donc tout ce qui regarde ce point, et que ce qui est décrété demeure stable.

10. — En troisième lieu, il montre et condamne les manières dont quelqu'un qui s'obstinerait pourrait user directement ou indirect-

tement pour maintenir cet usage. Avec des personnes d'ordinaire timides et illétrées comme sont les femmes et laïques, un Supérieur ou une Supérieure pourrait imposer sa volonté par commandement, et celles-ci n'auraient pas toujours le courage de résister. Un Supérieur pourrait, à force de conseil, prendre le dessus jusqu'à égayer leur esprit ; dire, par exemple, qu'elles y sont obligées ; — que la Règle le prescrit ainsi, que c'est à Dieu qu'ils ont fait vœu d'obéissance, et autres choses semblables, comme s'il y avait une autorité supérieure à celle de l'Eglise, et comme si ce n'était pas à Elle qu'il appartient de régler tout ce qui a rapport à la vie religieuse. — Quelquefois aussi les Supérieurs pourraient faire usage de menaces ; et un sujet religieux qui dépend complètement de son supérieur dans l'emploi qu'il a à exercer, soit dans la ville et la maison où il doit résider, soit dans les rapports plus ou moins charitables avec les uns et les autres peut facilement se troubler et hésiter. — En bien des manières il est facile d'inspirer la crainte à une âme religieuse : tantôt, en re-

présentant que la complète obéissance exige cela, tantôt, que ce n'est pas d'une âme généreuse de se soustraire à une pareille obligation; que cela déplaît à Dieu, que l'on en éprouvera un châtement mérité, et autres choses de ce genre, paroles qui, sur les lèvres d'un Supérieur, ont toujours une plus grande efficacité qu'on ne le croit. Que dirai-je de plus? — Les religieuses et surtout les plus jeunes, pourraient bien y être entraînées même par des caresses et par des flatteries, et conduites par la douceur là où on n'arrive pas avec la crainte.

Or, tous ces artifices, toutes ces violences, sont choses prohibées en termes exprès.

11. — En quatrième lieu, vient la sanction de cette loi. Il est fait une obligation à tous les sujets et sujettes de dénoncer aux Supérieurs majeurs, les Supérieurs mineurs qui tenteraient de solliciter le rendement de compte de conscience; et s'il était question de Supérieurs généraux qui eussent employé leurs efforts à cela, les sujets et les sujettes auraient le devoir de les dénoncer à cette même Congrégation des Evêques et Réguliers. Ces dispositions étant

très graves, chacun peut en conclure, je le répète, combien le Vicaire de Jésus-Christ a énergiquement tenu à abolir cette pratique.

12. — Enfin le décret en arrive à résoudre un doute qui pourrait facilement surgir en quelques esprits : Sera-t-il donc tout à fait défendu de parler à une Supérieure des affaires intimes de son âme, et de lui demander conseil ou direction? — Non, certes, répond le Décret, et avec raison. De même, qu'il est permis à qui que ce soit de demander un conseil à une personne sage, de même aussi, à plus forte raison, une religieuse peut le faire auprès d'une autre de ses compagnes dont l'esprit de prudence et le jugement lui soit connus, encore qu'elle ne soit pas Supérieure. A bien plus forte raison donc, le pourra-t-elle avec une Supérieure dont les vertus lui inspirent confiance. Mais pour que cela puisse avoir lieu tout en respectant le Décret, il est nécessaire que ladite Religieuse agisse complètement d'elle-même sans y être poussée en quoi que ce soit par la Supérieure, c'est-à-dire qu'elle fasse cette confiance tout à fait librement, si elle le

veut, ou quand elle le veut, et sur les choses qu'elle veut, sans que la Supérieure en aucune manière l'y puisse contraindre. Les Religieuses qui eurent la bonne fortune d'avoir pour compagnes ou Supérieures une sainte Claire, une sainte Françoise Romaine, une sainte Thérèse, une sainte Jeanne-Françoise de Chantal, une sainte Madeleine de Pazzi et autres semblables durent s'en réjouir, et grandement. Or, comme cela pourra arriver encore à présent, et que cela arrive toujours en effet dans l'Eglise de Dieu, ainsi pourra-t-on jouir toujours de cet avantage. Ce que nous venons de dire des Religieuses peut aussi s'appliquer aux Religieux laïques, c'est à dire non prêtres. De même que ceux qui vivent en Communauté peuvent recourir au conseil des plus avancés en âge dans les choses spirituelles quoique laïques, ainsi peuvent-ils prendre conseil de leurs Supérieurs, quand ceux-ci leur inspirent confiance par leurs vertus. — Mais comme chacun voit très bien, cette pratique pleinement libre et en usage jusqu'ici chez les séculiers, n'a rien à faire avec le rendement de compte

de conscience. A ce sujet, une très sage Supérieure me propose le cas suivant : Si, voyant une de mes filles dans le trouble depuis plusieurs jours, je me déterminais à lui demander avec charité quel est la cause de sa peine, serais-je dans le cas de devoir être dénoncée comme ayant voulu par voie de flatteries faire des recherches dans sa conscience? — Point du tout. Un trouble peut provenir de maux physiques, de l'office que l'on remplit, de quelque déplaisir que l'on a eu dans la maison, et de cent autres causes qui n'ont rien à faire avec les angoisses de la conscience; pourquoi donc une mère ne pourrait-elle pas y pourvoir? Si au contraire, ces troubles provenaient des agitations de la conscience, même dans ce cas, la Supérieure pourrait lui venir en aide sans aucun besoin de pénétrer dans la conscience, mais en lui offrant d'appeler un prêtre ayant sa confiance. Il n'y a aucun décret qui défende la charité, et pour qu'une Supérieure introduise par cette voie le rendement de compte de conscience, il lui faudrait une telle mauvaise foi que j'ai honte même de la supposer.

13. — Mais, va demander quelqu'un ou quelqu'une : quelle raison y a-t-il eu de faire si subitement et si sévèrement une innovation d'une telle importance qu'elle a pu troubler la marche de Communautés entières? Vraiment, une pareille demande devrait expirer sur les lèvres d'un Religieux ou d'une Religieuse qui comprendrait l'inconvenance qu'il y a à demander compte à l'Eglise de ce qu'Elle fait pour le gouvernement spirituel des âmes. L'Eglise a ses raisons, et elles sont bonnes, même quand une personne privée ne parvient pas à les pénétrer. Du reste, si la chose est aussi importante que le dit la demande, voulons-nous croire qu'elle ait échappé à l'œil des Suprêmes Pasteurs? qu'ils ne l'aient pas pesée, discutée; mais qu'ils aient plutôt agi d'une façon insensée? J'espère qu'une Religieuse ne portera jamais ce jugement. Sachez, excellente Mère, que ce Décret n'a point été porté à l'improviste, et que les raisons qui l'ont provoqué sont graves et nombreuses.

13 (*bis*). — On affirme ensuite que cette innovation porte le trouble dans la marche de

Communautés entières. C'est tout le contraire, Bonne Mère. Des communautés entières en ont été heureuses, et chez elles, les sujettes surtout, et parmi elles les plus sensées; cette innovation ayant pourvu d'une manière particulière aux besoins des inférieurs. Elles ont de suite compris qu'elles étaient placées pour la direction de leurs âmes en des mains plus sûres, parce qu'on les confiait à des personnes plus instruites dans la science des âmes, et plus propres à cet office. Elles ont compris qu'on leur ouvrirait plus largement la porte pour consulter des hommes spéciaux dans le cas d'un besoin spécial de conseil, ou en cas de quelque état de doute ou de nécessité plus grave. Il n'y a donc pas eu perturbation dans les Communautés, mais bien joie et allégresse. Tout au plus y a-t-il pu y avoir trouble en quelque Supérieure.

14. — Cette mesure est si peu imprévue et soudaine, que depuis un demi siècle, déjà, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, s'en est vivement occupée. Elle examina la pratique telle qu'elle était prescrite dans les diverses

constitutions; elle en reconnut les abus signalés soit par les rapports faits à ce sujet par des Evêques, des Prêtres ou même des Religieuses; elle en limita l'usage en le réduisant aux seuls manquements extérieurs contre la Règle et aux désirs de la perfection, proscrivant absolument tout le reste. De plus dans les nouvelles et très nombreuses Congrégations qui ont surgi de toutes parts en ces temps-ci, Elle fit enlever les Règles qui la prescrivaient. Voici d'ailleurs un exemple que je veux citer pour vous convaincre de ce que je viens de dire.

15. — Le rendement de compte de conscience s'est introduit, soit chez ces Religieux qui étant laïcs, ont un Supérieur également laïc auquel ils ouvrent leur conscience, ou bien de vive voix ou par écrit; soit parmi les diverses sortes de Religieuses qui s'en acquittent de vive voix auprès de la Mère Supérieure. Or, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers depuis plusieurs années a désapprouvé l'un et l'autre. (*Methodus S. Congregationis Epis. et Regul.*) A propos des Constitutions de certains instituts de Frères, la S. Congrégation dit que « l'obli-

gation qu'ont tous les Frères de rendre compte de leur conscience par écrit au Supérieur général *est abolie* » (p. 30). Puis en examinant les Règles communes du même Institut, Elle observe ceci : « On traite de nouveau du compte de conscience que tous les Frères doivent rendre trois fois par an par écrit au Supérieur Général, *chose que n'admet pas la S. Congrégation* ». Et comme dans le manuel de prières de ce même Institut on parle une autre fois encore du rendement de compte de conscience, la S. Congrégation revient à en blâmer la pratique et les raisons que l'on fait valoir en sa faveur. « On retrouve ici, dit-elle, dans ce livre, les choses mentionnées plus haut au sujet du susdit rendement de compte de conscience (v. p. 107), et comment on applique au Supérieur laïc, tout ce qu'enseignent les Saints Docteurs sur la nécessité de la direction spirituelle ; et, (p. 112) on oblige les Frères à exposer à un Supérieur laïc, et par écrit, les tentations qu'ils éprouvent. » Or, il est bon de remarquer que non seulement on défend tout cela, mais encore que l'on trouve appliqué à tort, aux Supérieurs

laïcs l'enseignement des Saints Docteurs touchant la nécessité de la direction, sur lequel s'appuient toujours ces règles, alors que la direction des âmes n'appartient qu'au Prêtre.

16. — Pour ce qui concerne les Religieuses, voici les ordonnances émanées en diverses occasions de la même Congrégation et envoyées à divers Instituts de Religieuses. A la date du 25 avril 1860 : « Le rendement de compte de conscience se borne pour le moment à la transgression de la Règle et à l'avancement dans les vertus, et encore n'y a-t-il pas obligation, mais simple permission: *Et quidem non obligatorie sed facultative* ». — Et le 30 avril de la même année, la S. Congrégation écrit à un autre : « On n'a pas coutume d'approuver la manifestation de la conscience par écrit, et actuellement même celle faite de vive voix, à moins qu'il ne s'agisse d'infraction publique à la règle ou d'avancement dans la vertu ». Les mêmes décisions ont été prises dans une autre Congrégation le 9 juin; et encore les 10 et 23 juillet. Puis, parlant d'une congrégation religieuse qui, pour introduire le rendement de

compte de conscience s'autorisait de l'exemple d'Ananie et Saphyre, la S. C. reprend cette citation et dit « qu'elle n'est pas faite à propos », puis elle ajoute que « à présent la S. Congrégation n'approuve plus la manifestation de la conscience même faite librement, à l'exception de celle qui regarde le progrès dans la vertu et l'observance extérieure de la Règle ». De ces citations et de beaucoup d'autres que l'on pourrait ajouter, il résulte clairement que si maintenant la détermination prise par le S. Siège Apostolique paraît nouvelle à plusieurs, l'étude de cette importante question n'est point nouvelle, cependant.

17. — Du reste, il ne manque pas de raisons claires, précises et efficaces dont nous citerons ici quelques-unes afin de mieux convaincre ceux auxquels l'autorité ne suffirait pas. Il était très facile à voir dès l'origine, que le rendement de compte de conscience fait à un laïc ou à une femme, était en soi une chose très délicate et qui pouvait aisément prêter à des abus. Malgré tout, cependant, la sainte Eglise notre mère qui n'est pas impérieuse, crut pour des circons-

tances particulières pouvoir accorder cette pratique à quelques Congrégations.

Mais l'expérience n'a pas tardé à faire toucher du doigt que quelque bonne que fut l'intention, il se produisait de fait des désordres plus graves qu'on ne pourrait le penser et l'Eglise dut en conséquence avec sa vigilance et sa charité ordinaires y apporter un prompt remède. Pas n'est besoin de rappeler ici la célèbre Madame de Mondonville (1), qui, séduite

(1) Il y en a qui ont reproché au célèbre P. Ballerini d'avoir attribué à Madame de Mondonville l'institution du rendement de compte de conscience, tandis que l'on en parle déjà dans certaines règles antérieures à elle. Or, il est certain que ce très savant auteur n'ignorait pas cette antériorité puisque même il l'indique; mais au courant comme il l'était des agissements des Jansénistes, il avait toute l'influence que l'exemple de cette femme soutenue par de tristes et puissants personnages, avait exercé sur plusieurs Communautés religieuses. C'est précisément à cette époque que commencèrent les plus grands abus; parce que les livres empestés du fameux Arnaud sur la fréquente Communion les Méditations de Quesnel, et autres semblables ayant pénétré dans diverses Communautés, un certain nombre de religieuses se renfermèrent en elles-mêmes, s'éloignèrent de la direction spirituelle de prêtres et voulurent se diriger elles-mêmes dans les voies de Dieu. C'est ainsi que des monastères autrefois très florissants furent bientôt infestés par le Jansénisme. De France, le mal s'étendit en Italie où il trouva en Lombardie, en Piémont et surtout en Toscane au Synode de Pistoie d'enragés prosélytes. Dans une seule ville du

par les jansénistes de Port-Royal avec lesquels elle entretenait une correspondance assidue par lettres, recevait ou peu s'en faut les confessions de ses élèves et cela avec une telle obstination que le Gouvernement lui-même, dut après plusieurs tentatives inutiles, supprimer et disperser ce repaire d'âmes rebelles à tous les ordres des légitimes Supérieurs. Mais il y a aussi des Supérieures, qui tout en ayant une très bonne volonté et croyant de bonne foi trouver un grand secours pour l'observance de la règle, dans le rendement de compte de conscience, en poussent la pratique si avant qu'elles en arrivent à enlever presque entièrement la direction des âmes aux ministres légitimes de Dieu, et s'attribuent, à part pourtant l'absolution sacramentelle, presque toute la direction spirituelle de leurs sujettes.

Piémont et non pas des plus grandes, il s'imprima deux éditions de Quesnel avec ses cent-une propositions condamnées, livre qui faisait alors les délices de beaucoup de Religieuses et des personnes dévotes du monde. Combien d'âmes furent ainsi perdues, c'est ce que Dieu seul peut dire. Il est probable que si ceux qui blâment Ballerini avaient eu connaissance de tout cela et de bien d'autres choses encore, ils lui auraient pardonné sa juste indignation.

18. — Or, afin de les mieux convaincre de l'importance de ce rendement de compte de conscience, elles exagèrent deux choses : l'incompétence des Prêtres et leur propre compétence à elles-mêmes Supérieures ; la première parce que, à la vérité, tous les Prêtres ne sont pas aptes à comprendre la vie religieuse ; — la seconde parce que les Supérieures ayant vécu de longues années dans l'Ordre en connaissent mieux l'esprit. Il est impossible de dire combien soit de vive voix, soit par les nombreux livres imprimés dans ce but, elles ont su inculquer l'une et l'autre, en disant par exemple : que les Confesseurs ne sont pas faits pour la direction des Religieuses, mais seulement pour l'absolution des péchés ; — que les entretiens spirituels avec les Prêtres sont l'indice de légèreté d'âme et qu'ils n'y a à les pratiquer que les moins spirituelles ; — que le linge doit se laver en famille ; — enfin que vouloir ainsi défendre et rompre tout à fait ces communications inutiles est l'indice chez les supérieures de fermeté et de prudence. Or c'est tout juste le contraire de ces assertions qui est la vérité, si

à savoir : que la direction des âmes des religieuses ou autres appartient seulement au Prêtre lequel est le seul qui en ait reçu la légitime mission, puisqu'il a été choisi et établi par la divine Providence pour ce ministère, et qu'il est le seul qui ait fait les études spéciales pour cela, et le seul aussi par conséquent qui puisse les mettre en pratique.

19. — Mais peut-être n'est-ce pas vrai que le Prêtre n'a aucune connaissance de l'esprit religieux? En effet, pour parler d'abord des Confesseurs qui appartiennent à des Instituts religieux, il est certain qu'ils ont cette science expérimentale; mais ne pourrait-on donc en dire autant du Prêtre même séculier? La théologie morale à laquelle s'appliquent les Ministres de Dieu, s'étend aux devoirs des chrétiens en général et aussi aux devoirs de la vie religieuse. Les Prêtres étudient tout ce qui se rapporte à la foi, aux préceptes, aux sacrements, aux devoirs des époux, des commerçants, des artisans, des employés, des militaires, des magistrats et ainsi de toute autre profession.

20. — Pourquoi donc ne pourrait-il pas connaître ce qui a rapport aux conseils évangéliques auxquels sont tenus ceux qui les professent? S'il en était autrement, il faudrait dire que pour les militaires il faut établir des confesseurs militaires; pour les artisans, des confesseurs artisans, et ainsi de suite pour les magistrats, les commerçants, les employés, afin qu'ils puissent connaître intimement l'esprit de leurs pénitents. Et en allant de ce pas, on en arriverait à établir que les médecins, pour guérir une maladie, devraient l'avoir éprouvée par eux-mêmes. Or, tout cela n'est que songe et folie. — Non, le prêtre sera toujours dans l'Église de Dieu l'instrument pour la direction des âmes; et s'il est vrai de dire qu'il sera plus ou moins apte à ce ministère suivant qu'il sera plus ou moins savant et saint jamais pourtant il n'y aura raison de lui substituer une femme ou un simple laïc.

21. — Il ne suffit pas, en effet, de donner aux Prêtres toutes les marques de respect en paroles et pendant ce temps d'insinuer à ses propres sujettes qu'elles se tiennent autant que

possible éloignées d'eux et empêcher sûrement qu'elles entretiennent avec eux aucun rapport. Le R. Père Pie de Langogne, cité déjà plus haut, raconte qu'une Supérieure locale écrivant à la Supérieure générale l'invitait à beaucoup bénir Dieu à cause du Confesseur de leur Communauté. Quels étaient donc ses grands mérites? Les voici : depuis quatre ans *ce modèle* des confesseurs écoutait tout ce qu'on lui disait, sans jamais ajouter un mot, sans jamais faire une interrogation; mais il donnait l'absolution, et en avant ! Voilà donc l'idéal, le modèle du Confesseur : une machine à l'absolution. — Une autre supérieure dont j'ai vu la lettre, se réjouissait parce que le confesseur ne faisait et ne disait rien de plus que ce dont elle l'avait prévenu et elle trouvait que de cette manière il y avait une parfaite uniformité en toutes les religieuses. Supposons maintenant que l'une de ces Communautés dont nous venons de parler se trouve loin des yeux de l'Évêque parce qu'il est dans une province, supposons que le Vicaire général chargé de ces religieuses n'ait pas le temps ou le moyen de s'en occuper avec

soin : eh bien ! dans cette maison il s'établira bientôt un absolutisme, une tyrannie qui fait frémir rien que d'y penser. La volonté de la supérieure deviendra la dernière règle non seulement pour l'extérieur, mais aussi pour l'intérieur de la conscience et il n'y aura aucun moyen d'y remédier. Les victimes de cet état de chose savent seules combien il peut peser sur les âmes.

22. — Quant à l'autre partie qui consiste à persuader de la compétence de la supérieure dans la direction des âmes elle est d'ordinaire amplement exposée, développée et exaltée. Tout d'abord ce que les saints Docteurs enseignent de la nécessité d'un guide dans la vie spirituelle est complètement appliqué à la nécessité qu'il y a de dépendre de la supérieure. Comme nous l'avons déjà vu plus haut à propos du reproche fait à ce sujet par la S. Congrégation. Puis l'on exalte de toutes les manières et universellement les qualités dont sont douées les Supérieures ; l'on assure que tout ce qu'elle disent est pure vérité et indubitablement ce que Dieu demande des âmes, *puisque les Supérieures*

sont guidées par Dieu; et bien d'autres assertions semblables. Quand on parle des supérieures, on ne trouve en elles que vertus admirables, qu'expérience qui connaît tout et atteint à tout, que charité s'étendant à tout et embrassant toute chose, que patience supportant et prévoyant tout, et ainsi de suite, toute une série d'éloges sans fin.

23. — Or, excellente Mère, veuillez, je vous en prie, me bien comprendre, car il s'agit ici d'un point extrêmement délicat, je veux dire : *l'obéissance*. L'obéissance qui est vraiment le pivot et le fondement de la vie religieuse et qui ne doit être non seulement ébranlée ou affaiblie, mais bien au contraire toujours soutenue et raffermie *si en effet il y a à espérer quelques biens pour la Communauté*. On accorde donc que l'obéissance à la Mère Supérieure est d'absolue nécessité et que lorsqu'elle vient à faire défaut ou à diminuer, les Ordres religieux tombent d'abord dans la tiédeur, puis dans le relâchement et enfin diminuent. On accorde pourtant qu'il faut beaucoup pousser à l'abnégation de l'esprit qui est le vrai moyen de

conserver l'obéissance florissante ; et lorsqu'on la voit chanceler quelque peu il faut la ranimer soit par des exhortations, soit par des conseils ou enfin par quelques châtimens selon que nous l'enseignent d'un commun accord tous les saints. Mais que l'on n'oublie pas que pour rétablir cette obéissance, il faut la replacer sur ses bases. La supérieure a autorité pour tout ce qui a été prévu par les Constitutions et la Règle prescrite, et on ne doit pas lui obéir soit parce qu'elle est très bonne, très prudente, très sainte comme dit saint Ignace, grand maître pour ce qui est de l'obéissance, mais parce qu'elle est supérieure et par cela même investie de l'autorité. Pour elle, elle doit distribuer à ses sœurs les emplois de la maison, maintenir l'observance extérieure et tout d'abord celle des saints vœux, puis des Règles ; pourvoir les sœurs avec une grande charité, de la nourriture et de l'entretien suivant le besoin de chacune, les diriger dans leur propre emploi, les exciter avec zèle à la pratique des grandes vertus de la vie religieuse, écarter les occasions dangereuses qui pourraient se rencontrer, en somme la

supérieure doit être non seulement l'âme et la vie, mais autant que possible le soutien, la lumière et le sel de la Communauté. En conséquence, comme son autorité est légitime, il est certain qu'elle doit être reconnue de toutes ; et malheur à qui y ferait opposition ! Cette obéissance est d'une telle nécessité pour les sujettes, que alors même que la Supérieure n'eût aucune des vertus qu'elle devrait avoir, la sujette ne pourrait pour cela s'en dispenser en rien. Jésus-Christ veut que nous obéissions aux supérieurs même incapables, et dans l'Église l'obéissance n'a jamais dépendu de la vertu des Supérieurs, mais bien de la légitime autorité dont ils sont revêtus. Il s'en suit que quelle que soit la conduite de la supérieure, on doit en tout ce qu'elle commande (à moins que ce ne soit péché), reconnaître la voix de Jésus-Christ et s'y soumettre promptement. Peu importe que Jésus-Christ fasse passer ses eaux spirituelles par un canal d'or ou d'argent, ou par un autre quelconque de plomb ou de pierre : il suffit pour toute chose que telle soit sa volonté. Il est donc bien certain que l'autorité de la supérieure en tout ce

qui est de son office et la nécessité suprême de l'obéissance, demeurent en dehors de toute controverse.

24. — Mais faudra-t-il dire de même quand il s'agit de reconnaître dans la Supérieure une maîtresse spirituelle à laquelle on devra dévoiler et assujettir son âme pour en obtenir lumière et direction? Voici : tant que la Supérieure se tenait dans les limites que la règle lui assignait et que le Saint-Siège lui avait accordées, on pouvait espérer que le Seigneur se servirait de sa simplicité, de sa droiture et de son zèle pour les âmes et en ferait un instrument utile à ses sujettes dans les communications qu'elle pourrait avoir avec elles ; parce que Dieu est fidèle et que, lorsqu'il impose un fardeau, il donne toujours aussi les forces pour le porter. Mais quand elle commença à sortir du cercle de ses attributions, quand elle se mit à attirer à elle la direction des âmes en en excluant adroitement le Prêtre, lorsqu'elle poussa ses recherches trop avant dans les âmes où qu'elle se mêla de choses au-dessus de sa capacité; lorsqu'elle n'hésita pas à se servir des connaissances

acquises par ce moyen, pour l'administration extérieure de la maison et ne garda pas le secret avec un soin jaloux ; lorsque, en somme, elle sortit des limites qui lui étaient prescrites, pouvait-elle, je le demande, espérer encore l'assistance du Saint-Esprit ? Il est évident qu'il y a tout lieu d'en douter. Or, de tels abus se sont malheureusement présentés et plus souvent qu'on ne le pense. La S. Congrégation le dit expressément et donne en preuve les rapports qui lui ont été fournis à ce sujet par des Evêques distingués, des Prêtres pieux et par les religieuses elles-mêmes qui se trouvaient opprimées. Confirmation de tout ce que nous venons de dire est encore donnée par un grand nombre de ceux qui ont exercé ou qui exercent actuellement le ministère sacerdotal dans certains monastères.

25. — Les choses étant ainsi déterminées, sur quel fondement une religieuse pourra-t-elle appuyer sa confiance pour réclamer de sa Supérieure la direction spirituelle ? Comme nous l'avons vu dans la plupart des cas, il n'y aura pas à compter sur les secours divins. Se

fiera-t-on à sa science? — Mais que l'on n'oublie pas qu'elle n'a fait aucune étude spéciale de ces choses. Et puis, ne sait-on pas que cette partie de la théologie qui traite de la direction des âmes est la plus difficile d'après cette parole de St Grégoire le Grand : « *Ars artium regimen animarum?* » En outre, on ne l'ignore pas, cette direction des âmes, Dieu l'a confiée aux seuls Prêtres. La science, il faut la chercher sur les lèvres du Prêtre : *Ex ore Sacerdotis requiretur scientia*; or, nous venons de le voir, on fait tout son possible pour réduire le prêtre à la simple fonction de l'absolution sacramentelle. — S'appuiera-t-on sur l'excellence de la vertu de la Supérieure? Mais à la vérité, il faut bien dire que cette vertu n'est pas toujours si remarquable, et ensuite que la vertu sans la science n'est pas d'une grande utilité dans la direction des âmes. Il existe parmi les auteurs spirituels un proverbe qui dit : *si sanctus es, ora pro nobis; si doctus est, doce nos*; c'est-à-dire : Si tu es saint, prie pour nous; si tu es savant, instruis-nous. Mais bien plus encore que cette grande sainteté, ce qui nous

porte à douter raisonnablement, c'est cette grande sollicitude que met une Supérieure à s'attribuer le monopole de la direction des âmes. Ce doute, il s'accroît encore davantage en voyant que l'on ose bien exiger hors du confessionnal la manifestation ces plaies peut-être très graves d'un pauvre cœur. Sans compter que le secret qui plus d'une fois a été violé par légèreté ou inconsideration, n'est guère fait pour rassurer l'esprit.

26. — J'ajouterai de plus qu'il est de règle que lorsque Dieu veut un effet, Il dispose aussi les causes qui doivent servir à l'obtenir; néanmoins, dans l'assistance des âmes par exemple, pour laquelle il se sert de l'intermédiaire d'autres créatures, il veut que là où l'homme peut quelque chose, il y mette en effet un peu du sien. S'il n'en était pas ainsi, pourquoi l'Eglise aurait-elle tant de sollicitude pour que les Prêtres fassent avec tout le sérieux et tous les soins voulus les études sacrées? Pourquoi les Docteurs déplorent-ils si amèrement les dommages causés mainte fois par l'ignorance du clergé? — Parce que Dieu ne voulant pas

tout faire par lui-même, il faut que l'homme concoure pour sa part. Comment donc supposer qu'il faudra faire une exception pour les Supérieures et les Supérieurs laïcs et que les unes et les autres acquerront sans aucune sorte d'étude, la science infuse de la direction des âmes? Cet état de choses serait comme une espèce de miracle permanent, et personne n'est obligé d'y croire. Sans doute il faut bien reconnaître que la sainteté de la vie, l'exercice de la piété, l'étude que l'on a faite pour acquérir les vertus chrétiennes (si cependant tout cela se rencontre) puissent avoir donné à ces Supérieures et Supérieurs une certaine connaissance des choses spirituelles ; mais il faut bien dire aussi que de là à la science requise pour la direction des âmes il y a encore une grande distance. Lorsque l'on voit ces Directeurs et Directrices dépasser ainsi les limites qui leur sont assignées, il est bien à craindre qu'ils ne sortent complètement de leur voie. Or, si toutes ces considérations ont été vraies de tout temps, il est certain qu'elles le sont plus encore actuellement. Voilà pourquoi le Vicaire de

Jésus-Christ ayant défendu la pratique en question du rendement de compte de conscience, les Supérieures ne peuvent plus se promettre l'assistance de Dieu, le Seigneur n'étant jamais en contradiction avec lui-même : et d'autre part, les sujettes ne peuvent plus raisonnablement se confier à des personnes, qui tout en voulant les aider, commencent par une grave désobéissance à l'Eglise.

27. — Telles sont les raisons pour lesquelles le rendement de compte de conscience a été aboli. Car, il n'a pas été aboli, parce que la chose en elle-même était vicieuse, puisque dans de certaines limites elle avait été approuvée par l'Eglise qui ne donne son approbation qu'à des choses licites ; mais parce que, dans des cas trop fréquents malheureusement, et dans des Congrégations des plus importantes, il s'était glissé de nombreux abus, abus qu'évitent sans doute les Supérieures prudentes, mais dans lesquels tombent facilement d'autres qui le sont moins. Il y a plus, c'est que le rendement de compte de conscience n'étant pas autre chose qu'une industrie de la piété, il peut être à la

vérité utile en certains cas, mais ne peut cependant jamais être considéré comme nécessaire. Il est donc beaucoup plus sûr de le mettre de côté comme l'a prescrit le Souverain Pontife que de le conserver avec les dangers auxquels il peut exposer.

28. — D'ailleurs, supposons même que la Supérieure soit femme de beaucoup d'intelligence, d'une grande piété et sainteté de vie, et que, au contraire, le Confesseur se trouve être un prêtre médiocre en science et en intelligence : ce qui peut, il est vrai, se présenter quoique rarement, pourtant, qu'arrivera-t-il ? Voudra-t-on pour une semblable raison apporter des changements à une institution divine ? Seul le prêtre a mission de Dieu et pour cela grâce d'état pour diriger les consciences et pour se servir de paroles qui apportent dans les âmes la lumière, la chaleur et la vie. Sans doute, sa parole pourra ne pas être éloquente, il pourra ne pas s'appuyer peut-être sur une grande pratique ou expérience de la vie religieuse, il pourra ne pas posséder peut-être une science éminente ; mais il aura ce qui vaut infiniment

plus que tout cela ; car le prêtre est l'homme choisi de Dieu, qui a reçu de Dieu la mission *in bonum*, c'est-à-dire pour l'avantage des fidèles, soit qu'ils écoutent seulement les préceptes, soit qu'ils les mettent en pratique. Or, Dieu ayant choisi le Prêtre pour son ministre, doit non pas à lui-même mais à sa fidélité, de concourir avec un tel instrument à l'œuvre si grande à laquelle il a été destiné. Une Supérieure au contraire, quelque instruite qu'elle soit, fut-elle encore davantage adonnée à la vie spirituelle et eût-elle une expérience datant de longues années, comme elle n'a pas été choisie par Dieu pour la direction des âmes et qu'elle n'en a pas reçu la mission divine, il est certain qu'elle sera toujours obligée d'agir avec sa seule valeur personnelle et elle ne pourra avoir aucune autorité pour cela puisqu'elle manquera de l'assistance surnaturelle de Dieu que le Prêtre possède au contraire. Rien d'étonnant, en effet, que quiconque est livré à lui-même et à ses propres forces et connaissances, ne puisse jamais atteindre le but auquel tend celui qui a la vocation divine et la grâce de

l'Esprit-Saint. (*Le Canoniste*, livraison 161, Paris).

29. — Tout ce que nous venons de dire s'entend indistinctement de toutes les communautés de femmes ou d'hommes quand ces derniers n'ont pas toutefois des prêtres parmi eux. Mais il y a en outre un grand nombre de Communautés surtout celles datant du commencement de ce siècle, chez lesquelles le rendement de compte de conscience paraît encore plus déplacé. Il a plu à la Bonté divine en ces derniers temps d'enrichir l'Eglise d'une foule d'Instituts qui s'emploient à divers services devenus beaucoup plus nécessaires pour la société qu'autrefois. C'est ainsi que nous voyons surgir de nombreuses Congrégations de laïcs (de Frères) et une multitude de Sœurs qui se consacrent, au service des hôpitaux, des asiles, des orphelinats, à l'assistance des vieillards, des aliénés, des prisonniers, ou bien à l'instruction religieuse des garçons et des filles, soit dans nos campagnes, soit au dehors, chez les infidèles; faisant ainsi une œuvre excellente et éminemment utile comme ne

peuvent le méconnaître les impies eux-mêmes. Or, la plupart de ces Religieux et Religieuses ne sont que des personnes du peuple, pieuses, humbles, d'une ardente charité, et animées du désir de sacrifier leur vie entière dans ces divers ministères les plus humbles et les plus pénibles que l'on puisse trouver. Mais, pour s'acquitter de pareilles fonctions, il n'est nullement nécessaire que les uns et les autres soient ornés de vastes connaissances. Il leur suffit d'avoir la science du catéchisme et de ces vertus chrétiennes et religieuses qui sont communes à presque tous les chrétiens fidèles à leurs devoirs. De fait, les uns et les autres ne sortent d'ordinaire que des rangs du peuple d'une instruction médiocre et leurs connaissances ne dépassent guère celles que peut avoir le peuple.

30. — Or, d'où tirera-t-on des Supérieurs pour ces Communautés ? Evidemment de leur propre sein. Ce seront donc des hommes et des femmes qui auront donné sans doute des preuves de leurs vertus, d'humilité, de charité, de discrétion, de patience, de dévotion, mais nulle-

ment de leur science. Supposons donc qu'un Frère ou une Sœur se présente à l'un d'eux pour lui rendre compte des difficultés qu'il rencontre dans la vie spirituelle, ou des tentations auxquelles il est sujet; comment feront ces Supérieurs et ces Supérieures pour exercer un pareil ministère que les Saints reconnaissent comme étant l'art des arts : *Ars artium regimen animarum*, et qu'ils n'ont jamais appris? Nul ne peut donner ce qu'il n'a pas; nul ne peut enseigner ce qu'il ne connaît pas. Voilà pourquoi tant que ces Supérieurs et Supérieures s'en tiendront à leurs attributions de surveiller extérieurement leurs sujets, de les aider et de les exciter au bien, ils feront très bien et seront bons Supérieurs. Mais s'ils veulent se mêler de faire les maîtres spirituels, il faudra qu'ils aillent à tâtons et ne sauront même où donner de la tête.

31. — Il faut ajouter encore la difficulté qu'éprouveront les sujettes à ouvrir leur conscience à de telles Supérieures. Il y a quelques jours à peine, elles étaient de condition égale à celle qui aujourd'hui est nommée Su-

périeure. Elles la connaissent à fond pour ce qui est de l'intelligence, de l'habileté, et de la vertu et bien des fois peut-être elles pourront estimer la nouvelle Supérieure pour sa bonté ; mais elles se rendront parfaitement bien compte à elles-mêmes que pour ce qui est des choses de Dieu, elle ne leur est en rien supérieure. Quelle confiance pourra-t-elle donc leur inspirer et comment pourront-elles avoir le courage de se présenter devant cette supérieure et de lui découvrir les choses intimes de leur âme ? Et qu'on ne vienne pas dire ici que le cas est le même parmi les Religieux qui ont des prêtres dans leur sein, parce qu'il en est, à la vérité, tout autrement. Le caractère de prêtre qu'a le Supérieur, fait disparaître toute difficulté parce qu'il est et sera toujours le ministre désigné par Dieu lui-même pour remplir cet office. Sans compter que dans les congrégations de Religieuses, les changements d'emplois étant très fréquents, il arriverait qu'à tout instant il faudrait faire cette manifestation de la conscience à une personne nouvelle, si bien qu'en peu de temps on aurait révélé les choses intimes de son

âme à une grande partie de la Communauté. Qui donc oserait trouver cela raisonnable et ne verrait pas plutôt dans une pareille règle un poids intolérable pour les consciences ?

32. — Mais les abus les plus graves proviennent surtout de la nature elle-même des choses qui font l'objet du rendement de compte. En effet, rendre compte de sa conscience signifie : faire connaître l'état intime de son âme, dévoiler les passions qui vous troublent, les tentations auxquelles on est sujet, les fautes que l'on commet et en quelle fréquence plus ou moins grande. Cela signifie encore, dévoiler ses propres faiblesses et infirmités, mettre à nu, pour ainsi dire, tous les secrets de sa propre conscience, sans aucune sécurité pour les sujettes que leurs secrets ne sera pas violé. Quel poids énorme imposé à une âme ! Et il ne faut pas croire que ce fardeau soit allégé par l'usage établi en certaines Communautés, que la Supérieure, assise dans sa stalle, reçoive le rendement de compte de la sujette agenouillée à ses pieds ; bien au contraire, cet appareil extérieur ne fait que l'aggraver par la res-

semblance qu'il a avec celui de la confession, confession qui, dans le cas présent où il s'agit d'une femme, répugne profondément au sens chrétien.

33. — Mais quelles seront donc les choses dont il faudra parler dans ce rendement de compte? Notre-Seigneur, on le sait, permet que les âmes même les plus saintes, soient assaillies quelquefois des plus graves tentations; et il n'est nullement de foi que tous les Religieux et Religieuses soient des Saints et ne puissent tomber parfois en des fautes graves. Or, serait-il possible que la modestie chrétienne autorise que l'on parle de ces choses en dehors de la confession sacramentelle? Sainte Thérèse, non seulement ne parle jamais du rendement de compte de conscience et ne traite que de la manière de faire oraison; mais elle ne voulait pas même entendre parler de certaines fautes. Aussi, lorsque quelque religieuse lui demandait conseil à ce sujet, elle la renvoyait pour s'expliquer de tout au Confesseur, lui disant que pour elle, elle ne s'entendait point à cela. Le célèbre P. Alphonse Rodriguez, l'un des plus

grands maîtres en cette matière enseigne que
« non seulement le Supérieur ou le Père Spi-
« rituel ne doivent pas s'enquérir de ces choses
« intimes de l'âme en dehors de la confession,
« mais qu'ils ne doivent pas même en donner
« la permission à ceux qui le voudraient d'eux-
« mêmes. Il ne convient pas que les oreilles
« entendent ces choses-là en dehors de la con-
« fession; et aussi vaut-il mieux les réserver
« pour ce moment-là » (p. 3. traité 7. ch.
11). En même temps, il ne parle que des rende-
ments de comptes à faire aux Prêtres, sans
même imaginer qu'il puisse être question ici
de femmes.

34. — Que fera donc une pauvre Religieuse à laquelle surviendra une épreuve dont ne fut pas exempt l'Apôtre lui-même? — Si elle ne parle pas, en certaines Communautés, où l'on estime le rendement de compte de conscience comme le *nec plus ultra* de la perfection, elle sera soupçonnée d'hypocrisie, et peut-être la jugera-t-on coupable de ce qu'elle n'a jamais fait. Si elle parle, ce sera pour supporter une humiliation telle qu'une âme virginale seule

peut la comprendre. De plus, comme toutes les Supérieures sont loin d'être des sainte Thérèse, qu'y aurait-il d'étonnant de soupçonner en elles ou du moins en quelques-unes une certaine légèreté, une certaine curiosité d'esprit ou quelque motif enfin suggéré plutôt par la nature que par la grâce ? Et de fait, parmi tant de Supérieures et de Maîtresses des Novices, quelquefois improvisées à défaut de mieux, il est à peu près impossible qu'il n'en soit pas ainsi. La meilleure preuve d'ailleurs que de tels abus ont eu lieu, ce sont les plaintes adressées à ce sujet à la S. Congrégation de Rome, soit par de vénérables Évêques, soit par des Prêtres qui ont eu à s'occuper du spirituel de telles ou telles Communautés (1).

(1) Bien que la S. Congrégation qui affirme qu'il y a eu des abus, ne les nomme pas, il n'est pas difficile cependant de les découvrir. Un digne P. capucin, le P. Pie de Langogne en indique quelques-uns et il les cite d'après un défenseur du rendement de compte de conscience de telle sorte qu'ils peuvent enlever toute illusion à quiconque serait persuadé du contraire. Voici cette citation :

« Donner à la manifestation de la conscience l'importance d'une rigoureuse obligation quant au contraire ce ne peut être que l'expression de la confiance qui ne se commande pas.

35. — Dans quelques Communautés on a établi l'usage de faire par écrit ce compte

« En étendre d'une façon excessive la matière en y introduisant la manifestation des péchés, même des plus secrets et jusqu'à ceux pour lesquels il est recommandé d'apporter au tribunal de la Pénitence une extrême prudence, et donnant ainsi à cette communication toute l'apparence d'une confession.

« Donner toute latitude aux Supérieures pour ce qui est de la direction et des conseils dépassant souvent la mesure de leur capacité et de leur instruction : — laisser à leur discrétion de décider des cas de conscience qui exigent des études théologiques qu'elles n'ont pas faites, ou bien leur abandonner la solution de difficultés graves de la vie intérieure sans qu'elles en aient une connaissance suffisante, etc.

« Annuler le ministère sacerdotal et réduire son office à donner simplement l'absolution dans des confessions trop surveillées, et défendre aux pénitents de demander conseil au confesseur ou d'exposer leurs propres doutes.

« Ne pas garder le secret sur les choses intimes qui leur ont été confiées et s'en servir comme d'un moyen d'administration pour régler leur conduite extérieure vis-à-vis des Sœurs de telle sorte que la direction en devienne odieuse.

« Obliger les Sœurs à des directions par écrit, à les confier à la poste, ou à les mettre sous les yeux des secrétaires et assistants, ou encore à les conserver dans les enveloppes où l'on garde les informations sur les Religieuses ; toutes choses qui ne sont que de véritables et odieuses indiscretions.

« Et si à tout cela on ajoute les amitiés particulières et leurs suites, l'esprit de parti, etc., qui peuvent se cacher sous le voile de semblables communications, on comprendra facilement combien de tels abus peuvent causer d'agitation dans la conscience d'une Religieuse et la porter à la dissimulation et à l'hypocrisie.

(Le Canoniste, février 1891, Paris.)

rendu de la conscience, chaque semaine sur un livret qui est ensuite remis à la Supérieure et à la Maîtresse des novices et sur lequel elles mettent en marge ou ailleurs leurs observations, mais que l'on ne croit pas que ce soit là un moyen d'adoucir la sévérité d'une semblable pratique. Tout au contraire, cette méthode comme en général tout autre genre d'information par écrit sur les passions, les faiblesses et les manquements, conduit à de très graves inconvénients, entre autre celui de donner une certaine stabilité et perpétuité à une déclaration de choses toujours pénibles; si bien que par imprudence ou par hasard, il peut arriver que cette déclaration ainsi faite tombe entre les mains de ceux à qui on voudrait le plus la cacher et que le secret naturel devenu en ce cas comme un secret de confession puisse être exposé à une foule d'occasions imprévues d'être divulgué. Ce danger et d'autres encore suffisent pour que de savants Docteurs enseignent que, pas même quand il serait nécessaire pour se confesser, le muet sachant écrire, n'est obligé d'inscrire ses fautes sur un papier, étant seu-

lement indispensable qu'il les fasse connaître comme sa condition de muet le lui permet. Comment pourrait-on donc oser imposer un compte rendu par écrit à celui qui, grâce à Dieu n'est pas muet, tandis que lorsqu'il traite avec son Confesseur, il a pour sa propre sécurité le sceau de la Confession sacramentelle?

36. — Que dire ensuite de ces Communautés de Frères qui sont dans l'obligation d'envoyer par lettres un certain nombre de fois chaque année leur rendement de compte de conscience au Supérieur? Il n'y a à répondre qu'une seule chose à savoir : qu'aux inconvénients déjà signalés, s'ajoute encore celui d'exposer au danger de la poste les secrets de la conscience (danger qui n'est rien moins que léger dans les temps actuels) sans que l'on puisse y trouver quelq'uavantage de recevoir du Supérieur une parole ou un conseil à propos, attendu qu'il n'est pas moralement possible qu'un Supérieur réponde à tant de lettres sans en confier quelques-unes contenant l'exposé intime de la conscience de ses sujets à la discrétion de ses secrétaires.

37. — De telles observations se dégagent très clairement la raison péremptoire qui a porté le S. Père à abroger comme il l'a fait la règle du rendement de compte de conscience. Les théologiens font cette remarque que lorsqu'une chose qui en soi est licite de sa nature, ou par les circonstances qui d'ordinaire l'accompagnent, a des tendances à dégénérer en abus, il est convenable qu'elle soit universellement prohibée parce qu'il deviendrait à peu près impossible d'en écarter les dangers que l'on redoute. Or, tel est le cas qui nous occupe : quoi qu'il en soit de ce rendement de compte en lui-même, le péril auquel il est sujet de dégénérer en abus, étant connu, la S. Congrégation a jugé plus utile de le défendre.

38. — Et pourtant, diront peut-être quelques-uns, le rendement de compte de conscience a été tiré presque complètement des Constitutions de S. Ignace qui ont eu certes la haute approbation de la Sainte Église. Oui, sans doute ; mais il faut remarquer que par rapport aux Religieux de la Compagnie de Jésus, cette pratique est en tout autre condition que chez ces Reli-

gieux laïques et dans les monastères de Religieuses. Dans la Compagnie de Jésus, le rendement de compte de conscience se fait à des Supérieurs qui sont Prêtres et, par cela même, sont les guides naturellement établis par Dieu pour la direction des âmes; d'où il suit qu'ils sont déjà accoutumés au secret inviolable de la confession; tandis qu'ici, qui a-t-on pour recevoir ses révélations intimes de la conscience? ou bien des laïques, ou des femmes, les unes et les autres nullement aptes à cela. — De plus, dans les Constitutions de S. Ignace, il est parfaitement spécifié que si les Supérieurs peuvent se servir des connaissances acquises par le rendement de compte de conscience, dans le gouvernement de leurs sujets, ils ne doivent pas toutefois le faire d'eux-même, mais bien après en avoir obtenu le consentement soit tacite, soit exprès de ceux qui y sont intéressés; et encore en ce cas, le secret doit-il demeurer intact afin de sauvegarder la réputation et l'honneur de ceux qui manifestent leur conscience, de telle sorte que si ces derniers s'opposaient à donner leur consentement, les Su-

périeurs ne devraient aucunement en user. — Mais, je le demande, une telle discrétion serait-elle facile à obtenir d'une Supérieure qui n'a aucun usage du sceau sacramentel?

39. — Enfin, dans les Constitutions de saint Ignace il est dit que, lorsque le sujet éprouve quelque difficulté à exposer ses peines de conscience à son Supérieur, il est libre de n'en parler qu'au Tribunal de la Pénitence, et alors le Supérieur ne peut pas plus se servir de ce qu'il a entendu que de toute autre matière de la confession sacramentelle. — Mais je vous le demande, un Frère ou une Religieuse pourront-ils faire de même avec leurs Supérieurs laïques? Evidemment non, car tout ce monde comprend fort bien que les circonstances étant complètement différentes, il n'est pas étonnant que ce qui s'applique à tels Religieux ne puisse s'appliquer à tels autres et encore moins à des femmes.

40. — Cependant, on insiste encore en disant que quelques Règles anciennes aussi bien que d'autres plus modernes ont admis le rendement de compte et ont été approuvées. Il est vrai qu'en

effet, quelques Règles spécialement anciennes ont admis le Rendement de compte, comme St Basile et St Benoît en parlent, mais il y avait des raisons spéciales pour cela. A cette époque, non seulement tous les moines n'étaient pas prêtres, mais même quelquefois des Abbés; le clergé séculier était très peu nombreux. C'est pour cela que, vu le manque de ministres de Dieu, et afin que les novices ne manquassent pas de direction spirituelle, on leur accorda de s'adresser pour confier leurs peines de conscience non seulement aux Supérieurs, mais même aux plus anciens et aux plus expérimentés de la Communauté. Toutefois, ce n'était là qu'un conseil et non une prescription formelle; on pouvait en user comme et autant qu'on le jugeait à propos, ainsi que le faisaient les anachorètes et il n'y avait point à remplir toutes les formalités introduites de nos jours.

41. — Plus tard, quand des Religieux fondèrent toutes ces Communautés de Sœurs, telles que les Bénédictines, les Clarisses, les Dominicaines, les Augustines, les Carmélites de Ste Thérèse et de St Jean de la Croix,

et ainsi de suite, comme ces Religieux, en qualité de Prêtres, dirigeaient les Sœurs de leur Ordre, il ne fut plus question du rendement de compte et si on recommanda aux novices de s'en rapporter aux conseils des plus anciennes, on n'a voulu dire par là rien autre chose que ce que l'on dit ordinairement quand on recommande aux séculiers qui ont des doutes sur telles ou telles affaires importantes de prendre conseil de personnes prudentes. Depuis cette époque, grâce à Dieu, non seulement les prêtres se sont multipliés, mais aussi par l'établissement des Séminaires, d'après les ordonnances du Concile de Trente, ils se sont perfectionnés dans l'étude de la théologie et la pratique de la direction spirituelle; dès lors cessa le besoin de quelque direction séculière que ce fut.

42. — Le premier qui parla de rendement de compte et l'introduisit dans la Règle de la Congrégation fut St François de Sales qui, tout en le prescrivant, recommanda qu'il se fit *sommairement* (Constit. 24).

C'est depuis lors que quelques fondateurs et fondatrices ont introduit cette pratique dans

leurs propres Congrégations. Mais qu'en arrivait-il? C'est qu'un semblable usage qui, dans ces temps-là de grande ferveur et de grande simplicité pouvait être certainement utile, par la suite des temps et des circonstances actuelles toutes différentes d'autrefois est devenu une cause de dommage même assez grave pour les Communautés où on l'a implanté et où on a voulu le pratiquer avec une minutie absolument exagérée. Il est bon de remarquer que les inconvénients graves dont nous parlons se produisirent même dans des Communautés bien réglées et dirigées par d'excellents Supérieurs.

L'Église pourtant s'efforça, par des décrets particuliers, de restreindre les fâcheux effets de cette pratique religieuse; mais ce fut en vain, tant la coutume était enracinée dans l'esprit de ces Communautés. Et pourtant, obligée par devoir de veiller avec soin aux intérêts spirituels de tous ces fidèles, mais surtout de cette portion plus choisie de son troupeau, composée des âmes spécialement consacrées à Dieu, l'Église s'est décidée, après de longues consultations, à abroger d'une manière générale cet

usage du rendement de compte de conscience.

43. — Du reste, l'argument tiré de la coutume des temps anciens et des Règles qui ont admis le rendement de compte de conscience, ne prouverait rien et ne servirait qu'à montrer que l'Église doit se conserver absolument immuable dans ses prescriptions; tandis que, au contraire, la vérité est que, suivant les temps et les besoins des fidèles, l'Église a pleine liberté de les changer comme le démontre amplement toute l'Histoire Ecclésiastique.

44. — Le savant Ballerini observe à ce propos justement « qu'autrefois les Curés pou-
« vaient choisir pour leurs paroissiens les Con-
« fesseurs qu'ils voulaient, alors qu'à présent
« il faut que le Confesseur soit approuvé par
« l'Évêque. Autrefois, les Religieux appar-
« tenant à un ordre mendiant avaient le pou-
« voir d'entendre les confessions des fidèles
« sans être aucunement soumis aux Évêques ;
« tandis qu'aujourd'hui ils ne le peuvent
« qu'avec l'agrément de l'Ordinaire diocésain.
« De même encore autrefois les Évêques pou-

« vaient canoniser les saints dès qu'ils avaient
« terminé le procès au sujet des vertus et des
« miracles; mais, aujourd'hui, ce droit est
« absolument réservé au Siège Apostolique.
« Jadis, les Religieuses, n'étaient pas astrein-
« tes à la sévérité de la clôture; aujourd'hui
« on ne permet plus la profession des vœux
« solennels lorsque l'on ne peut maintenir la
« clôture. Ces prohibitions ne veulent pas dire
« que ces facultés fussent condamnables en
« elles-mêmes, puisque l'Église les accorda
« pendant plusieurs siècles, mais seulement
« qu'il est arrivé un temps où pour un motif
« quelconque la Sainte Église ne les a plus
« trouvé opportunes. En un mot, le Saint-Siège
« Apostolique, avec la sagesse et le pouvoir
« qui lui sont conférés par Notre-Seigneur et
« suivant les exigences des temps et des cir-
« constances, peut ordonner tantôt une disci-
« pline, tantôt une autre. Quant aux ouailles
« du Seigneur, il leur appartient non de juger
« ces prescriptions mais d'y obéir avec fidélité
« et amour. » Et voilà pourquoi si, autrefois, le
rendement de compte de conscience fut permis

à certaines Religieuses, actuellement il n'est plus toléré ; et voilà pourquoi de même que ces Religieuses ont eu le mérite de se soumettre à cette prescription, de même aussi elles acquerront du mérite en acceptant la décision contraire qui vient d'être publiée par ce Décret qui nous occupe.

45. — Peut-être quelqu'un pourra-t-il craindre que cette défense rendant moins intimes les rapports entre les Supérieures et les inférieures, il pourra en résulter un relâchement dans les liens d'union et de charité qui les unissent entre eux ; mais ce serait là bien se tromper car, en vérité, il en va tout autrement. En effet, l'obligation de parler des choses intimes de son âme avec ceux qui sont au courant de toutes les affaires propres de conscience enlève la spontanéité, et détruit dans les âmes timides cette confiance qui seule peut entretenir ces effusions du cœur. Pour ce qui est de la Supérieure, il est certain qu'elle devra être beaucoup plus retenue dans ses paroles, dans les avertissements qu'elle donnera, dans sa conversation, afin de ne pas paraître faire al-

lusion aux manquements secrets de sa sujette qu'elle pourrait connaître. Qui n'a entendu dire aux pénitents, aux jeunes surtout, qu'ils ne causent pas avec plaisir avec leurs confesseurs précisément parce que, en leur présence, ils sont embarrassés ? Comment donc pourrait-il en être autrement, proportions gardées, en face de Religieuses auxquelles des inférieures auront dû confier leurs faiblesses ? Que les Supérieures se persuadent donc bien que l'abolition du rendement de compte de conscience non seulement ne refroidira pas la charité, mais au contraire rendra plus cordiale, plus affectueuse et plus confiante la conversation entre elles et leurs subordonnées.

46. — Une autre objection qui pourra être faite peut-être par les partisans du compte de conscience, c'est qu'en le supprimant, on prive les Religieuses et les jeunes surtout d'un moyen puissant d'avancement dans la vie spirituelle. Sans doute, répondrais-je, si à ce moyen on ne substituait pas celui tout naturel, pour ainsi dire, de la direction, les âmes pourraient souffrir quelques dommages ; mais partout où le

Confesseurs'acquittera de son ministère comme il en a le devoir, il n'y aura absolument rien à déplorer. Que l'on se pénètre bien de cette vérité : que le Prêtre est l'instrument naturel et propre de la direction des âmes parce que, choisi par Dieu, consacré dans ce but par un sacrement, il a été longuement instruit par l'Église et assisté du Saint-Esprit qui, voulant se servir de lui pour la sanctification des fidèles, ne peut le laisser manquer de son assistance divine.

47. — Il est nécessaire en outre d'accorder à cette direction un temps suffisant et de ne pas compter les minutes qui y sont employées comme il arrive dans quelques maisons religieuses où l'on fixe le temps que toute la Communauté devra passer en direction de telle sorte que chaque Religieuse peu disposer pour elle à peine de quelques minutes. Certaines Supérieures veillent à ce que ce temps fixé ne soit pas dépassé et si par hasard quelque Religieuse s'en avisait, les remontrances qui lui sont faites l'empêchent de *s'oublier* ainsi à la prochaine confession. Les choses ont même été poussées à ce point dans quelques Communautés, au

rapport notamment du R. P. Pie de Langogne, religieux capucin, que les pénitentes pendant l'acte même de la confession se sont senties tirées par leurs vêtements, afin de les forcer à terminer immédiatement cet entretien que l'on jugeait sans doute dangereux pour leurs âmes, toujours par suite de ce faux principe que le Confesseur ne doit donner que l'absolution tandis que la direction spirituelle est réservée à la Mère Supérieure. Or donc, en inculquant le principe opposé et en écartant ainsi les difficultés déjà signalées, non seulement les Religieuses n'auront pas à souffrir de la suppression du rendement du compte de conscience, mais au contraire, étant désormais mieux et plus sûrement secondées, elles pourront retirer de grands avantages spirituels.

48. — Désormais, la crainte qu'exprimait un grave auteur écrivant en faveur du rendement de compte de conscience avant la promulgation du décret en question, n'aura plus sa raison d'être et il est à croire, étant donné sa grande piété, qu'à l'heure qu'il est, il ne défendrait plus la thèse suivante comme il l'a

fait : « Comment, disait-il, feraient les Supérieures pour guider leurs sujettes dans les voies spirituelles, si elles ne les connaissaient pas intimement ? Un monastère, continuait-il, se réduirait alors à une réunion de personnes ne différant pas d'une institution politique quelconque, d'une pension formée de personnes vivant en commun, ou d'un collège privé de ses liens qui sont le propre de la vie religieuse. » — Vraiment, il faut lire certaines choses de ses propres yeux pour croire qu'elles ont été écrites. Cependant, afin de répondre à cette demande, à savoir : comment les Supérieures pourront diriger leurs sujettes ? nous répondrons qu'elles ne les dirigeront pas elles-mêmes en effet, mais qu'elles les laisseront diriger par ceux qui en ont reçu mission de la Sainte Église. Car, si les supérieures ont le devoir de diriger leurs sujettes, il n'y a pas de doute que ce n'est qu'avec les connaissances extérieures qu'elles ont pu acquérir. Comment donc a-t-on pu croire jusqu'à présent que cette connaissance intime des âmes était indispensable à une Supérieure, pour le gouvernement

de sa Communauté et qu'il ne serait pas suffisant de ne pas quitter des yeux ses subordonnées pour les corriger de leur ambition, de leur caractère impatient, de l'amour du monde, et ainsi de suite ? et pour les encourager à persévérer dans la pratique des sacrements et des vertus chrétiennes. Mais alors, s'il en était ainsi, comment pourrait donc se diriger un pensionnat, ou une famille même ? Mais en supposant même que ces confidences intimes de l'âme fussent nécessaires pour la direction d'un pensionnat, etc., il ne serait nullement évident pour cela que cette nécessité existât pour une Communauté de Religieuses. En effet, une Supérieure ayant constamment ses Religieuses sous les yeux, du matin au soir, soit à la chapelle, soit au réfectoire, soit dans leurs offices particuliers, il lui est facile de les connaître et de leur donner une certaine direction suivant ce qu'elle aura pu remarquer de défectueux en elles. Et cette science est même si facile à acquérir qu'à peine si une Religieuse nouvelle se trouve dans une Communauté depuis huit jours, qu'elle est déjà jugée et appréciée par

toutes ses compagnes à sa juste valeur. Or, si une Supérieure est animée d'un zèle sincère pour le bien spirituel de ses sujettes, pourquoi ne pourrait-elle pas, d'après ses connaissances extérieures, les encourager, les réprimander, les soutenir dans leurs faiblesses? Pourquoi encore ne pourrait-elle pas les assister de ses conseils, les aider de ses prières et par un simple mot les porter à une plus grande ferveur au service de Dieu? Mais de ce que ces moyens de direction peuvent être employés par une Supérieure pour le bien des âmes, il ne s'en suit pas qu'elle doive le faire absolument au risque même de fatiguer, d'ennuyer et d'opprimer par un zèle excessif telles ou telles qui pour le moment ne sont pas disposées à en profiter. C'est ainsi que Ste Thérèse blâma sévèrement une Supérieure qui, par un excès de zèle, inquiétait trop quelques Religieuses moins parfaites et lui dit de les laisser tranquilles, attendu que de telles imperfections ne pouvant pas les empêcher de se sauver il était inutile d'attrister leur vie par des réprimandes continues.

49. — Il me semble donc que, sans compte de conscience, une maison religieuse peut fort bien être une maison de perfection, une réunion d'épouses de Jésus-Christ, un sanctuaire de vertus sublimes, un temple de l'Esprit-Saint où Jésus soit sincèrement aimé, servi, adoré et où Il trouve dans des âmes fidèles une compensation aux offenses qu'Il reçoit trop souvent dans le monde.

50. — Une dernière difficulté se présente. L'explication que vous donnez de ce point ne serait-elle pas, par hasard, contraire à l'esprit même du décret et par trop rigoureuse ? N^e pourrait-on pas dire au contraire que pour l'observer il suffit d'éliminer les abus qu'il signale ? Le décret prohibe seulement l'exposé de ce qui est réservé à la confession, c'est-à-dire les péchés, pour le reste il le concède. On peut donc parler des tentations qui ne sont assurément pas des péchés, ainsi que de tout ce qui regarde les vices, les vertus et la perfection spirituelle. Mais si l'on peut agir ainsi, pourquoi ne pourra-t-on conseiller à quelqu'un d'user de ce moyen, ou bien comment pourra-

on blâmer celui qui en use ? Il est certain, en effet, que le Décret n'a pour objet que de proscrire les abus et nullement ce qu'il peut y avoir de bon et de louable dans ces règles de communautés religieuses. Quant à moi, je dirai qu'une semblable explication du Décret, l'annule complètement; car le décret interdit non seulement les abus, mais encore ce qui peut devenir la source des abus. Il veut non seulement couper les branches de l'arbre, mais l'arbre lui-même.

51. — Le décret, continue le contradicteur, défend seulement ce qui a rapport à la confession, le reste il le concède; et il en infère que le rendement de compte de conscience peut être permis pourvu que l'on ne parle pas des péchés.

Or, il est faux que le décret ne défende que la manifestation de ce qui est péché; il défend au contraire le rendement de compte de conscience tel qu'il était en usage dans les monastères, bien qu'il eut été autrefois approuvé par l'autorité supérieure et inséré dans la règle. Le Décret concède cependant que l'on pourra,

si on le veut, demander des conseils spirituels à la Mère Supérieure; mais cela n'a rien de commun avec le rendement de compte de conscience, et il faut bien faire attention de ne pas confondre l'un avec l'autre, afin de ne pas faire passer le rendement de compte sous le prétexte de la consultation permise. Les différences sont considérables : Le rendement de compte était obligatoire, tandis que l'on était libre de demander ou non des conseils. Le rendement de compte portait sur des points déterminés dont on devait donner raison à des époques fixes, par exemple tous les mois ou un certain nombre de fois dans l'année; tandis que les conseils se demandent quand on le juge à propos. Le rendement de compte était une chose fixée par la règle de l'ordre et dont une Religieuse se serait fait scrupule; les conseils, au contraire, sont une chose tout à fait libre. Impossible donc de confondre les deux.

52. — On ne peut donc, continue l'auteur cité plus haut, désapprouver ceux qui prennent *conseils* et qui sous ce nom de consultation font en somme un véritable rendement de compte de

conscience, il y a lieu de les en louer et de blâmer ceux qui s'en abstiennent. Eh bien ! je suis, moi d'un avis tout opposé : parce qu'il est évident que ceux qui en agissent ainsi semblent vouloir éluder le Décret et tombent par conséquent sous le coup de la défense de ce Décret ; puisqu'il y est dit que *personne, ni directement, ni indirectement, par ordre, par conseil, par crainte, menaces ou caresses, ne peut obliger au rendement de compte de conscience.*

53 — Mais notre contradicteur va plus loin, et il dit que le Décret en question ne défend que l'abus du compte de conscience. Encore ici, c'est une fausse interprétation, parce qu'il est certain que c'est l'usage même et non l'abus seulement de cette pratique qui est universellement défendu. Et pouvait-il d'ailleurs en être autrement ? Qui donc serait juge s'il y a abus ou non ? Il est évident que ce ne pourrait être les Évêques qui ne peuvent savoir ce qui se passe dans ces entretiens secrets. Il faudrait donc que les juges fussent ces personnes mêmes qui réclament le jugement, ce qui est impossible et absurde.

54. — Enfin, ajoute notre auteur, *on ne peut supposer que l'on veuille prohiber ce qu'il y a de bien dans les pratiques antérieurement approuvées...* il est évident pour moi que par ces paroles on donne une approbation à la désobéissance. Et à dire vrai, comment ne peut-on pas *supposer*? Si, il faut le supposer, puisque le Décret en parle en terme très clairs. Mais alors défend-il aussi ce qu'il y a *de bien*? Oui, sans doute, il défend même ce qu'il y a de bien dans l'ancien usage, non pas en tant que bien, mais en tant que dangereux et susceptible de dégénérer en abus, car il vaut encore mieux qu'il se perde quelque chose de bien plutôt que de laisser les âmes exposées à des dangers. L'étendue du Décret du 17 décembre doit être prise des mots mêmes dont il est composé. Or, voici ces mots exacts :

« *Les dispositions quelles qu'elles soient*
« *des Constitutions des pieuses Sociétés, des*
« *Instituts de femmes, tant de vœux simples*
« *que solennels, et les Instituts d'hommes*
« *laïcs ou autres... alors même qu'elles*
« *eussent été antérieurement approuvées par*

« le Saint-Siège et qu'elles fussent tout à
« fait spéciales, sont annulées en ce qui a
« rapport à l'intime manifestation de la
« conscience, de quelque manière que se
« fasse cette manifestation et de quelque nom
« qu'on la désigne. »

55. — Il est bien évident par ces mots qu'il s'agit ici de Constitutions qui, si elles ont été approuvées par le Saint-Siège, devaient assurément être bonnes; eh bien! cesont justement celles-là que le Décret casse et abroge parce qu'elles ont été l'occasion de nombreux abus et pourraient le devenir encore. Il ne faut pas oublier que ce qui est bon en soi peut ne pas l'être dans tous les temps et dans toutes les circonstances. D'ailleurs, quel'on n'oublie pas non plus que lorsque l'autorité légitime croit venu le temps de changer une législation quelconque, elle en a le devoir aussi bien que le droit. Les âmes droites n'ont alors qu'une chose à faire, c'est de se soumettre aveuglément et de tout cœur, quand bien même ces lois nouvelles seraient opposées à leurs propres vues. Mais en voilà bien assez sur ce point du Décret et il est temps que nous passions à un autre.

IV

DES CONFESSEURS EXTRAORDINAIRES

56. — La seconde chose dont parle le Décret qui fait l'objet de cette étude, c'est tout ce qui a rapport aux Confesseurs extraordinaires à accorder aux Religieuses qui le demandent. Voici le texte même du Décret :

« IV. En outre, tout en s'en tenant relativement aux Confesseurs ordinaires et extraordinaires, aux prescriptions du S. Concile de Trente (sess. 25. chap. 10) — et à la Constitution : *Pastoralis cura* de Benoît XIV, Sa Sainteté avertit les Prélats et Supérieurs de ne point refuser à leurs sujets, le Confesseur extraordinaire, chaque fois que ceux-ci en témoignent le désir, afin de pourvoir au bien de leur propre conscience, et cela sans que les Supérieurs en aucune manière recherchent le motif de la demande ou montrent

« que cela ne leur plaît pas. Et afin qu'une
« telle disposition ne reste pas sans effet,
« Sa Sainteté exhorte les Ordinaires à désigner
« des confesseurs extraordinaires pour tous
« les lieux des diocèses où il se trouve quel-
« que Communauté de femmes, afin que les
« Religieuses puissent facilement s'adresser
« à eux. »

57. — Il suit de là, que le Décret pontifical déclare d'abord que doivent demeurer invariables les dispositions soit du Concile de Trente, soit de Benoît XIV, en ce qui a rapport aux Confesseurs ordinaires et extraordinaires; — en second lieu (et c'est là la prescription spéciale de ce Décret) que Sa Sainteté avertit les Supérieurs et Supérieures de ne point refuser le Confesseur extraordinaire à leurs sujets toutes les fois qu'ils en auront besoin pour pourvoir à leur conscience. Il faut bien remarquer que les juges de cette nécessité sont les sujets eux-mêmes et non les Supérieurs; que cette demande est sans limite, c'est-à-dire, peut être faite toutes les fois que le besoin s'en fera sentir (*quoties*); et que les Supérieurs

n'ont pas à s'enquérir des raisons pour lesquelles se fait cette demande, et ne doivent en aucune manière manifester leur déplaisir, afin que les inférieurs ne puissent avoir aucune difficulté pour réclamer ce confesseur extraordinaire. Le Décret va ensuite plus loin et afin que cette disposition ne demeure pas lettre morte, il exhorte les Ordinaires, c'est-à-dire les Évêques qui ont dans leurs Diocèses des Communautés religieuses de femmes, à désigner des prêtres ayant les qualités voulues et munis des facultés nécessaires pour être à la disposition des Religieuses qui pourraient en avoir besoin. Et ici il y a lieu de remarquer la prudence admirable du Saint-Siège qui, au sujet de cette nomination des Confesseurs, se sert du mot *exhorte* et non de celui *ordonne*, parce que dans les endroits où il n'y a qu'un curé, il n'est pas facile de désigner un autre prêtre, et aussi afin de laisser la Communauté libre de demander à l'Ordinaire tel ou tel prêtre qu'elle désirerait plus particulièrement.

58. — Et à ce propos, votre Révérence, ne trouvera pas mauvais que, en peu de mots, je lui

dise ce qui est universellement prescrit relativement aux Confesseurs tant des monastères que même des écoles et des collèges ou des pensionnats de filles.

59. — La Règle générale est que dans tout monastère, il n'y ait qu'un seul Confesseur en titre et qu'il ne soit point permis à chaque Religieuse de choisir le sien. Ainsi le prescrit la Bulle *Pastoralis* de Benoît XIV, et c'est assurément une mesure très sage, car le trop grand nombre de confesseurs pourrait engendrer la confusion dans la Communauté. En effet, même parmi les hommes prudents et expérimentés, il n'est pas facile d'en rencontrer plusieurs qui aient la même manière de voir et la même méthode pour la direction des âmes. Car, tandis qu'ils s'entendent pour ce qui est des choses essentielles, ils diffèrent sur plusieurs autres d'importance plus secondaire : par exemple, l'un sera tout pour l'oraison, un autre pour la mortification, celui-ci ne voudra diriger les âmes que par la voie de la crainte, celui-là seulement par l'amour; il y en aura qui ne parleront que de retraite et de solitude, et

d'autres seront tout de zèle pour le prochain et n'aimeront que la vie active. Il est évident que ces différences d'esprit et autres semblables, ne pourront qu'engendrer des différences également dans la direction des âmes et de là produire des scissions dans la Communauté. Une seule manière de diriger au contraire quelque étrange qu'elle puisse être, dès lors qu'elle est commune à tous, favorise la concorde et dissipe les inquiétudes d'esprit.

60. — Toutefois, il ne faut pas croire que l'utilité de cette unité de Confesseur doive être telle que l'on ne puisse avoir recours de temps en temps à des Confesseurs extraordinaires. Dans les choses morales, les règles ne peuvent être que morales; et si on enlève la vertu de discrétion, les vertus elles-mêmes, comme dit St Antoine abbé, se changent en vices. Il est donc certain qu'il y a des époques où on doit accorder aux Communautés un Confesseur extraordinaire, et des cas dans lesquels on peut en accorder à un sujet en particulier.

61. — En premier lieu, la sainte Église exige que, au moins deux ou trois fois par an, on

donne à toute la Communauté un Confesseur extraordinaire auquel toutes les Religieuses doivent se présenter sans exception afin de se confesser si elles le veulent ou tout ou moins, si elles ne veulent pas se confesser, pour qu'elles reçoivent la bénédiction et les avis salutaires que le dit Confesseur jugera bon de leur donner. Cette prescription est tellement formelle de la part de l'Église que si le Supérieur ecclésiastique ne s'y conformait pas, les Sœurs ont le droit si elles sont sujettes de l'Évêque, d'en référer au Cardinal Grand-Pénitencier; et si elles sont sujettes de Régulier, d'en référer à l'Évêque diocésain afin d'en obtenir satisfaction. Ceci prouve une fois de plus quelle importance l'Église attache à ce que les Religieuses ne manquent pas du secours spirituel qui peut leur être nécessaire. L'Église désire aussi que cette mesure si sage s'étende aux enfants élevées dans les monastères et pour lesquelles elle peut être plus indispensable. Mais il est bon de remarquer ici que dans le cas où ce Confesseur extraordinaire serait toujours le même, il ne paraît pas que l'on ait pris

tout à fait l'esprit de la loi, puisqu'alors la variété se réduirait à bien peu de chose. C'est d'ailleurs ce qui se voit malheureusement dans quelques Communautés où, depuis plusieurs années, on n'a jamais vu que deux Confesseurs, c'est-à-dire toujours le même ordinaire et toujours aussi le même extraordinaire.

62. — En second lieu, il y a certains cas, avons-nous dit, où on doit accorder un confesseur extraordinaire à telle ou telle Religieuse en particulier qui en fera la demande; et voilà en somme la prescription du présent Décret dont nous nous occupons. Les Docteurs remarquent que le premier cas où cela peut se présenter, est celui de maladie. Il est juste en effet qu'à l'approche de la mort, une Religieuse puisse pourvoir à son salut éternel de la meilleure manière possible. Refuser un Confesseur extraordinaire en une telle circonstance serait une véritable cruauté.

63. — De plus, nous avons dit qu'il fallait accorder un Confesseur extraordinaire à toute Religieuse qui déclarait en avoir besoin en quelque temps que ce soit, et vraiment ici il y

a lieu d'être étonné qu'il soit nécessaire d'un ordre exprès pour une chose qui paraît évidente par elle-même. Pourquoi, en effet, refuser à une servante de Jésus-Christ, ce qui peut lui procurer tant de consolation tout en ne nuisant à personne? Ne sait-on pas que la confiance se peut quelquefois inspirer mais ne peut se commander? Et le profond Docteur St Thomas ne dit-il pas à ce propos « qu'il y a bien des personnes faibles et craintives qui aimeraient mieux mourir sans confession plutôt que de se confesser à tel ou tel prêtre? *Multi sunt adeo infirmi qui potius sine confessione morerentur, quam tali sacerdoti confiterentur.* » (In 3, *sentent. distinct.* 17, 9, 3, n° 5). Cette citation prouve une fois de plus que, en certains cas la Supérieure doit se montrer très facile à accorder le Confesseur demandé, bien plus, qu'elle doit même s'en montrer toute heureuse pour que la Religieuse n'éprouve aucun embarras à faire sa demande chaque fois qu'elle en éprouvera la nécessité. A plus forte raison, la Supérieure ne doit-elle pas paraître surprise de cette demande ni avoir aucun soupçon sur celle qui la

lui fait. La Confession, en effet, loin d'être une tyrannie de la conscience comme le prétendait l'impie Luther, est au contraire un moyen sûr pour l'âme de recouvrer la vraie paix en même temps que les plus suaves consolations, comme le prouvent surabondamment ceux qui en pratiquent le devoir; bien que pourtant on ne peut nier que ce ne soit un grand sacrifice d'amour propre que de dévoiler ainsi ses pensées, et ses affections les plus intimes. Or, si ce sacrifice peut être allégé de quelque manière en ouvrant son cœur à une personne en qui l'on a confiance pourquoi refuser à une épouse du Christ, ce dont peuvent jouir tous les fidèles dans le monde?

64. — S. Jean de la Croix, cité par Scavini, (livre 3. p 392) appelle *tyran* le Confesseur qui refuse à ses pénitents la faculté de consulter d'autres Confesseurs; mais je le demande, cette épithète ne pourrait-elle pas être donnée à une Supérieure qui ferait le même refus à ses filles? — A ce sujet, S. François de Sales (Constit. 20) dit clairement que « lorsque quelque Religieuse désirera se confesser ou conférer de choses spi-

rituelles avec quelqu'un de connu et d'une expérience éprouvée, la Supérieure devra le permettre volontiers sans toutefois s'enquérir du motif pour lequel cette confession ou cet entretien a été demandé ». Pourquoi donc tant tergiverser pour accorder cette permission, et pourquoi la refuser peut-être aussi? — Sainte Thérèse avait sur ces points une si large manière de voir qu'elle voulait même que lorsqu'il arrivait dans une ville où il se trouvait un monastère de son institut quelque personnage remarquable par sa piété ou sa science, on le priât de se rendre au monastère, et que toutes ses filles eussent pleine liberté de pouvoir le consulter pour le bien de leurs âmes et leur avancement spirituel. — S. François de Sales que j'ai déjà cité, parle de même dans ses Constitutions : « Si par hasard, il y a de passage en « ville, quelque personnage dont la conversa- « tion au jugement de la Supérieure, peut « être utile à l'édification des Religieuses, elle « pourra l'inviter à se rendre au monastère et « permettre à ses Sœurs de lui parler soit en « confession, soit en dehors de la confession. » — S. Vincent de Paul dit expressément à l'ar-

ticle 2^e des avis pour les confesseurs des Filles de la Charité : « Il est permis aux Filles de la Charité de ne pas s'en tenir au Confesseur assigné, mais de s'adresser à un autre chaque fois qu'elles en éprouveront le besoin pour la tranquillité de leur conscience ». Et il ne dit point qu'il soit nécessaire pour cela d'une permission autre que celle-ci. *Porro Puellis Charitatis non prohibetur, ne præter designatum à Superiore Confessarium adeant quoties, ut propriæ conscientiæ consulant, ad id adiguntur. (Monita ad Confessarios... edita Lutetiæ. Paris, 1889).*

65. — Il est bien évident, d'après ces citations, que les Saints et l'Église n'avaient pas les idées aussi étroites que paraissent les avoir certaines Supérieures de nos jours.

66. — En effet, en lisant les vies des Religieuses de la plus héroïque sainteté, nous remarquons que toujours un Confesseur sage et prudent a été l'instrument dont Dieu s'est servi pour les conduire à une plus grande perfection. Laissons de côté, si vous le voulez, les Paule, les Mélanie, les Estelle, les Constantine dirigées

dans les voies spirituelles par S. Jérôme, et passons à des temps plus rapprochés de nous. Nous trouverons une sainte Thérèse qui se réjouit des entretiens spirituels qu'elle a avec saint Jean de la Croix, saint Pierre d'Alcantara, saint François de Borgia, Bannes, Guttierrez, Alvarez; comme elle l'avoue dans sa vie écrite par elle-même. — Sainte Marie-Madeleine de Pazzi se félicite de la direction du P. Cepari; sainte Catherine de Sienne, de celle du B. Raymond; sainte Véronique Giuliani, de celle du P. Salvatori; sainte Catherine de Gênes et un grand nombre d'autres, rendent témoignages en faveur de leurs Confesseurs; plus récemment encore sainte Marguerite-Marie Alacoque a été l'objet de soins tout spéciaux de la part du V. Père de La Colombière. Or, ce que l'on constate chez ces quelques saintes âmes dont on a écrit la vie, s'est produit également chez bien d'autres dont les vies ne nous sont pas connues. Ne fermons donc pas une voie qui a été ouverte par l'Église et Jésus-Christ lui-même lorsqu'il prononça ces mémorables paroles : Qui vous écoute m'écoute : *qui vos audit me audit.*

Employons au contraire tous les moyens possibles à la maintenir ouverte, et cela non en prescrivant le bien, mais en le réglant.

67. — J'entends maintenant l'objection d'une Supérieure plus timide qui me dit : Mais ne croyez-vous pas qu'une religieuse un peu légère pourra abuser de cette permission? A cela je joindrai que quelques personnes font parfois un abus du pain jusqu'à se donner une indigestion; est-ce une raison pour en défendre l'usage et condamner ainsi les gens à mourir de faim? Il y a des femmes qui abusent des vêtements par le luxe et la recherche exagérée qu'elles y mettent; pourquoi ne ferait-on pas aussi un décret qui obligerait tout le monde à se vêtir d'un sac? Mais, dira-t-on encore, puisque le Confesseur extraordinaire devra toujours être approuvé par l'Évêque, celui-ci aura de quoi perdre la tête et ne saura bientôt plus quel prêtre choisir pour remplir ce ministère? Remarquons bien que le prêtre qui sera envoyé étant instruit et prudent, si celle qui le demande est légère, elle rencontrera en lui un aide qui la fera devenir plus sérieuse, et dans tous les cas, il est

certain que sa légèreté ne s'augmentera pas. Quelle absurdité il y aurait donc à enlever à une Communauté tout entière un moyen dont les avantages réels sont prouvés par l'expérience et tout cela parce que quelques Religieuses n'ont pas su s'en servir ?

68. — Du reste, si quelqu'un était surpris de cette doctrine, je lui dirais une chose qui le surprendra bien davantage : c'est que comme l'enseignent les Docteurs il peut se présenter des cas où non seulement on doit donner à une Religieuse un Confesseur extraordinaire ; mais encore un autre Confesseur que celui qui d'habitude vient confesser extraordinairement la Communauté. St François de Sales prévoit si bien cela qu'il dit en général à ses Religieuses (Directoire arch, 11.) « que si tel ou tel Confesseur était pour elles un sujet de trouble, elles devraient, après avoir invoqué Notre-Seigneur, demander humblement à la Supérieure la permission de ne plus se confesser à lui. » Et le Saint ne doute nullement que la Supérieure n'accorde aussitôt ce qui lui sera ainsi demandé. Il n'est personne qui, ayant eu pendant quel-

ques années le soin de la direction des âmes au saint tribunal de la Pénitence, n'ait rencontré tel ou tel pénitent anxieux de savoir s'il devait continuer à se confesser à un confesseur auquel il va depuis un certain temps ou bien s'il doit en changer. Souvent, sans doute, ce ne seront là que de vaines craintes provenant d'une conscience timide et auxquelles il ne faudra pas faire attention ; mais bien des fois aussi la charité aussi bien que la prudence feront un devoir de conseiller et même de prescrire le changement. Or, puisque ce cas peut se présenter chez des pénitents séculiers, pourquoi ne le pourrait-il pas aussi chez des âmes religieuses ? Et alors s'il en est ainsi, n'y aurait-il donc pas un moyen à employer pour empêcher une communication susceptible de causer à une âme un grave dommage et de l'exposer même à une occasion de pêcher.

69. — Il y a une autre raison de changer de Confesseur, raison reconnue très sérieuse par tous les moralistes, c'est lorsqu'une Religieuse éprouve une indicible répugnance à s'adresser au Confesseur ordinaire :

Si experiatur ingentem reluctantiam in confitendo Confessario ordinario (Scav. I. traité X. disert. 1. c. 3.) Certaines Supérieures, je le sais, ne tiendront peut-être pas grand compte de cette raison ; mais les Théologiens qui pèsent les choses avec la balance du Sanctuaire, ne pensent pas ainsi et la considèrent comme très importante, et S. Thomas que j'ai cité plus haut craindrait même des confessions sacrilèges. Mais laissons de côté cette considération, je le veux bien, et réfléchissons seulement aux grands sacrifices que s'est imposés une jeune fille pour se consacrer à Dieu, l'ardent désir qu'elle a de le servir dans la perfection, but unique de toute sa vie ; puis réfléchissons maintenant à la situation dans laquelle elle se trouve, obligée qu'elle est d'ouvrir son âme à un Prêtre qui, non seulement ne lui inspire aucune confiance, mais encore pour lequel elle éprouve une réelle répulsion, peut-être fondée sur de graves motifs, et nous comprendrons aisément en quel pénible état doit se trouver cette âme. Or, puisqu'il est si facile en accordant un autre Confesseur de tout arranger pour le

mieux, il est certain que c'est une vraie cruauté que de ne le pas accorder.

70. — Et maintenant, qu'une Supérieure un peu trop absolue, ne vienne pas me dire que si quelque Religieuse, par caprice, éprouve cette répugnance, elle n'a qu'à la laisser de côté et qu'ainsi tout sera arrangé; parce que je lui répondrai que s'il peut être bon d'employer une semblable rigueur pour soi-même, il n'est pas bon d'en user ainsi à l'égard des autres. En outre, alors que l'Église recommande aux Évêques de se montrer faciles dans la concession d'un Confesseur extraordinaire, et tandis que de nombreuses réponses de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers enjoignent aux Ordinaires de donner pleine satisfaction à celles qui, à ce sujet, ont eu recours à la dite Congrégation, cette Supérieure aurait vraiment mauvaise grâce à se montrer opposée à une semblable décision. De plus, ce serait là pour elle faire preuve de bien peu de connaissance du cœur humain et oublier ce qu'enseigne Ste Thérèse, à savoir : qu'il est d'une souveraine importance de conserver parmi les Épouses du Christ la

paix et la sainte allégresse dans le service divin.

71. — Enfin, il y a une troisième raison, dit l'auteur cité plus haut, d'accorder un Confesseur extraordinaire, c'est lorsque l'on voit dans cette concession un motif de consolation et de profit spirituel. *Si tandem adsit vera ratio spiritualis consolationis et profectus.* Ces Confesseurs dont nous parlions tout à l'heure comme ayant rendu de très grands services à ces saintes âmes, n'étaient point les Confesseurs ordinaires des monastères auxquelles elles appartenaient; mais bien des Confesseurs extraordinaires : or, je le demande, quel préjudice considérable eut été causé à ces âmes si une Supérieure peu intelligente des choses divines, les leur avait par hasard refusés ? Mais il est hors de doute que ces cas peuvent encore se présenter; et sans toutefois qu'il s'agisse d'âmes à conduire dans des voies extraordinaires de perfection, il peut très bien arriver qu'une âme, pour des raisons particulières, avance plus rapidement dans la perfection avec tel Prêtre qu'avec tel autre; eh bien!

chaque fois que cette probabilité peut se rencontrer, pourquoi ne pas accorder le Confesseur demandé ?

72. — Dans un vaste diocèse d'Italie, il est arrivé (et je pourrais nommer les personnes si elles n'étaient encore vivantes) que l'évêque ayant remarqué un prêtre d'une grande science théologique et de beaucoup de piété le nomma son vicaire général pour tous les monastères du diocèse, fonction dont celui-ci s'acquitta durant plusieurs années à l'entière satisfaction de tous. Ayant eu l'occasion de causer avec ce prêtre je lui demandais, si, avec l'expérience qu'il en avait, il croyait qu'il fut mieux d'assigner d'une manière inexorable le même confesseur à toute une communauté, ou bien s'il pensait qu'il fut plus opportun d'accorder un autre confesseur à celles des religieuses auxquelles ne plairait pas le confesseur commun. « Il me répondit que l'un et l'autre avait ses avantages et ses inconvénients, mais que tout bien considéré, il croyait beaucoup plus utile de laisser en cela une certaine liberté, et afin de conserver aux religieuses leur calme

et leur tranquillité dans le service de Dieu, de leur accorder le confesseur qu'elles peuvent désirer pourvu que ce soit un prêtre sage et prudent. »

73. — Du reste, qu'est-il besoin de chercher loin de nous des exemples de ce dont nous parlons ici ? Ne suffit-il pas d'observer avec quelle équité et quelle charité on pratique cette doctrine à Rome, où le Souverain Pontife par l'intermédiaire de son vicaire et de ses Congrégations pourvoit à tous les besoins spirituels avec tant de vigilance et d'attention ? A Rome, en effet, tandis que d'un côté on s'efforce de maintenir la régularité en assignant un directeur à chaque monastère, on pourvoit d'un autre côté aux besoins des religieuses qui désirent un confesseur spécial et cela avec autant d'empressement de la part des supérieurs que de satisfaction de la part des religieuses qui sont par là tranquilisées.

74. — Il serait bon que cette vigilance s'exercât aussi dans les Communautés de jeunes filles et dans les pensionnats, parce que les enfants, avec la légèreté propre à leur âge, se

renferment assez facilement en eux-mêmes et font alors des confessions, Dieu sait comment. Il importe donc beaucoup que les enfants, comme les religieuses aient des confesseurs extraordinaires plusieurs fois dans l'année, à l'époque de la retraite, par exemple, et chaque fois qu'ils le désirent ou qu'ils montrent une certaine répugnance à se présenter au confesseur ordinaire. On ne comprend pas, en vérité, pourquoi on refuse dans quelques maisons d'éducation, ce droit qu'ont tous les fidèles de s'adresser à un confesseur de leur choix. Quelques supérieures donnent comme prétexte que cela trouble le bon ordre de la Communauté, mais n'est-ce donc pas un dommage beaucoup plus grave que les Communautés soient troublées par des désordres moraux? L'expérience n'apprend-elle pas, en effet, que surtout parmi les jeunes filles, toutes les industries d'une sage éducation n'aboutissent plus à rien quand le trouble s'est introduit dans les esprits?

75. — Enfin, il y a un genre de communauté qui a un besoin spécial des confesseurs extraordinaires, ce sont celles qui se trouvent pla-

cées sous la direction d'un prêtre séculier ou d'un religieux tant pour l'administration temporelle que pour l'administration spirituelle, de telle sorte que ce prêtre a à s'occuper du for intérieur et extérieur. Comment ces deux fonctions peuvent-elles être compatibles ensemble? Pour le comprendre, il faut le voir de près. Et pourtant l'Église défend expressément aux Supérieurs d'être en même temps les confesseurs de leurs communautés.

On en comprend facilement la raison : c'est que d'une part, les Supérieurs se trouveraient avoir les mains liées quand il serait nécessaire de prendre telles ou telles dispositions, et d'autre part, les sujets se trouveraient gênés pour ouvrir leur cœur à leur Supérieur. Or, il doit en être de même et plus encore peut-être, ce semble, pour ce qui est des jeunes filles qui, étant plus timides, sont susceptibles d'être plus gênées avec de tels confesseurs. Et pourtant, Dieu sait que l'on en agit tout autrement bien souvent, et que quelques Supérieurs *croyant jouir de la confiance de tous, ont la prétention d'être les seuls directeurs des âmes et en même*

temps de la discipline extérieure. Ils ne font pas attention que tout ce qui brille n'est pas or, mais bien souvent n'en a que l'apparence; et que les preuves de sympathie qu'ils reçoivent ne sont bien souvent qu'une ruse pour se mettre dans les bonnes grâces de celui dont on sait que l'on peut avoir besoin. Et voilà pourquoi dans ces communautés, non seulement il est nécessaire qu'il y ait des confesseurs extraordinaires, mais encore et surtout que ceux qui ont dans la maison le soin des choses temporelles, n'aient pas en même temps à se mêler aux choses de la conscience qui ne regardent que le *Père spirituel*.



V

UNE RELIGIEUSE PEUT-ELLE FAIRE LA COMMUNION PLUS FRÉQUEMMENT QUE NE LE PRESCRIT LA RÈGLE ?

76. — Avant de répondre à cette question il sera bon, je crois, de rappeler l'usage établi dans l'Église, autrefois, au sujet de la réception du sacrement de l'Eucharistie.

« Il fut un temps, dit le Concile de Trente, (Partie II. n. 61) où les fidèles recevaient chaque jour la Sainte Communion, comme le rapportent les actes des Apôtres; parce que tous ceux qui professaient la foi chrétienne, brûlant d'une vraie et sincère charité, ayant recours sans cesse à la prière et aux autres exercices de piété se trouvaient par là même tous les jours en bonnes dispositions pour participer aux mystères du Corps sacré et du Sang précieux de Jésus-Christ. Plus tard, les divers Souverains Pontifes rappelèrent les fidèles à cette pieuse coutume qui s'était peu à peu perdue et

ils prescrivirent que les ministres sacrés qui assisteraient à la messe devraient y faire la communion et que le prêtre après avoir lui-même communiqué se tournerait vers le peuple en prononçant ces paroles : « *Venez, mes frères, à la Communion* » ; ou bien ces autres : « *Approchez-vous, avec foi, respect et amour* », après lesquelles les fidèles qui se trouveraient en dispositions convenables devraient recevoir dévotement la sainte Eucharistie.

77. — Dans la suite, la charité et la piété s'étant refroidies de telle sorte qu'un grand nombre communiaient rarement, les évêques et les prêtres firent tous leurs efforts pour que les fidèles s'approchassent de la sainte Table au moins pour les principales solennités de l'année.

Enfin, par suite du malheur des temps, des bouleversements, des guerres, de la confusion des choses divines et humaines survenues en Europe, la pratique des sacrements ayant encore diminué davantage, le concile de Latran tenu en l'année 1215, décréta que tout chrétien parvenu à l'âge de discrétion devrait se confes-

ser et communier au moins une fois l'an et cela au temps de Pâques et que, sans cela, il lui serait, durant sa vie, interdit d'entrer dans l'église et qu'après sa mort il serait privé de la sépulture ecclésiastique.

78. — Il faut bien remarquer ici que si le Concile de Latran veut que l'on reçoive la sainte Communion *au moins* une fois chaque année ce n'est pas à dire, bien qu'il ne l'ordonne pas, qu'il ne désire que l'on communie bien plus souvent. Et en effet, bon nombre de Serviteurs de Dieu qui avaient le vrai esprit de Jésus-Christ se mirent à propager avec zèle l'utilité de la Communion fréquente. Citons en particulier les grands Ordres religieux de S. Benoît, de S. Dominique et de S. François, comme nous le voyons raconté dans les Vies des saints de ces Ordres, qui mirent tous leurs efforts à répandre cette pieuse pratique parmi les fidèles tant par leur prédication que par leurs écrits. Plus tard, S. Gaëtan de Tiène dans sa liturgie obtint cet éloge « d'avoir contribué beaucoup à la pratique de la fréquente Communion ». A son tour S. Ignace de Loyola travailla dans ce même

but et par lui-même et par ses disciples répandus un peu de tous côtés, de telle sorte que la sainte Église dans sa Liturgie se plaît à reconnaître que, grâce à lui, la pratique des Sacraments s'est notablement accrue : *Sacramentorum frequentia ab ipso incrementum accepit* (Bréviaire romain). Ce fut là, étant donné l'usage de ces temps, un immense progrès.

79. — Mais ces efforts particuliers des Saints furent secondés heureusement par l'œuvre de la sainte Église elle-même réunie en concile à Trente et dont les décisions, toujours assistées de la grâce divine, obtinrent un changement très précieux dans le monde. Je vais vous en donner ici la traduction, en vous priant, ma Révérende Mère, de vouloir bien remarquer que c'est la Maîtresse infallible de la vérité qui parle ainsi : « Enfin le saint Concile avec
« un amour tout paternel avertit, exhorte, prie
« et conjure par les entrailles de la miséricorde
« de notre Dieu, que tous et chacun de ceux
« qui se glorifient du nom de chrétien s'unis-
« sent et s'accordent dans ce signe d'unité,
« dans ce lien de charité, dans ce symbole de

« concorde, gage de l'amour si grand et si
« excellent de N.-S. Jésus-Christ, lequel donna
« sa vie pour prix de notre salut, sa chair
« pour être notre nourriture; qu'ils croient et
« vénèrent profondément ces très saints mys-
« tères de son Corps et de son Sang avec une
« si grande fermeté de foi, avec une si ardente
« piété et dévotion qu'ils puissent *souvent* rece-
« voir ce Pain transubstantiel; Pain qui sera la
« vie de leurs âmes et la santé perpétuelle de
« leur intelligence; de telle sorte que, récon-
« fortés par cet aliment, ils puissent dans le
« voyage de cette misérable vie arriver à la
« céleste patrie, où ce pain des anges qu'ils
« reçoivent aujourd'hui enveloppé de ces voiles
« mystiques, les réjouira par sa vue claire et
« réelle. » (Trente, Sess. XIII, c. 8). Voici main-
tenant comment le Concile lui-même explique
plus loin ce mot *souvent* dont il s'est servi :
(Sess. XXII, c. 8). « Ce serait le désir du Con-
« cile que les fidèles présents à toutes les messes
« participassent non seulement spirituellement
« mais sacramentellement au sacrement de
« l'Eucharistie pour qu'ils en retirent des fruits
« plus nombreux. »

80. — Se basant sur cet enseignement, le grave Catéchisme du Concile de Trente à son tour, s'exprime ainsi : « Et voilà pourquoi le « devoir du Curé sera d'exhorter fréquemment « les fidèles pour que, de même qu'ils jugent « nécessaire au soutien du corps la nourriture « matérielle de chaque jour, de même aussi ils « n'hésitent pas à recevoir chaque jour ce sa- « crement comme aliment et soutien de leurs « âmes. Attendu qu'il est certain que l'âme n'a « pas moins besoin de nourriture spirituelle « que le corps de nourriture matérielle. Il sera « à cet effet, très utile de rappeler les immen- « ses et divines faveurs que nous procure « l'Eucharistie, comme nous l'avons démontré « plus haut. Ils pourront confirmer cette vérité « par la manne dont les Israélites étaient « obligés de se nourrir tous les jours dans le « désert, pour réparer les forces de leur corps. « Ils emploieront aussi l'autorité des Saints « Pères qui recommandent avec tant de force « l'usage fréquent de l'Eucharistie. Ce n'est pas « St Augustin qui a seul pensé ainsi : Vous « péchez tous les jours, communiez tous les

« jours. *Quotidie peccas, quotidie sume*. En y
« faisant attention, on verra que tous les Pères
« qui ont écrits sur ce sujet ont été du même sen-
« timent. » (Catéchisme du Conc. de Trente II^e
par. n^o 60).

81. — Personne n'ignore le célèbre Décret par lequel le Pape Innocent XI, se servant de l'intermédiaire de la S. Congrégation des Cardinaux interprètes du Concile de Trente, désire que soit conservé aux commerçants et aux personnes mariées, le droit à la Communion fréquente et même quotidienne. Or, comme dans ce Décret il est fait mention spéciale des Religieuses, je crois devoir rapporter ici les paroles qui ont trait à notre sujet :

« Les Religieuses qui demandent de faire la
« Communion chaque jour, sont averties
« qu'elles doivent la faire les jours prescrits;
« mais en outre, si quelques-unes d'entre elles,
« d'une pureté d'âme et d'une ferveur plus
« grande sont jugées dignes de Communions
« plus fréquentes et même de la Communion
« quotidienne, les Supérieurs doivent la leur
« accorder. » Une impulsion si puissante et

d'une si haute autorité, eut bien vite dans le monde une grande efficacité. Si bien que Evêques, Docteurs, Curés et Religieux par leurs discours ou par leurs livres, s'efforcèrent tellement d'inculquer cette doctrine de la fréquente Communion, que l'on vit un grand nombre d'âmes la prendre davantage à cœur, par une assiduité digne d'éloge, et s'efforcer de répondre aux désirs exprimés par le Concile lui-même sur la Communion quotidienne.

82. — Les choses étant ainsi posées, on demande si les Religieux et les Religieuses qui sont obligés par la règle de leur Institut à faire la Communion les jours de fêtes et quelque autre jour de la semaine, peuvent être autorisés à la faire plus souvent et même tous les jours, malgré leur règle; ou bien s'ils sont tenus d'observer rigoureusement l'usage établi par leurs Constitutions. Eh bien, à cette demande, le Décret dont nous nous occupons donne une réponse péremptoire en disant :

*« V. Quant à ce qui a trait à la prohibition
« ou à la permission de la sainte Communion,
« Sa Sainteté décrète que telles défenses ou per-*

« missions n'appartiennent à d'autres qu'au
« Confesseur ordinaire ou extraordinaire, sans
« que les Supérieurs puissent s'attribuer ce
« droit. Exception est faite pour le cas où un
« sujet aurait, depuis la dernière confession,
« donné scandale à la Communauté ou bien
« commis quelque faute grave extérieure; en
« pareil cas, le Supérieur pourra lui interdire
« la Communion, jusqu'à ce qu'il se soit confessé
« de nouveau.

« VI. — Ici, on avertit tous les membres des
« Communautés de se préparer avec soin à la
« Sainte Communion et de s'en approcher aux
« jours fixés par la Règle; en outre, chaque
« fois que le Confesseur le jugera utile pour le
« bien spirituel de son pénitent et pour satis-
« faire sa dévotion, il pourra lui donner une
« permission plus étendue. Mais ceux qui au-
« ront obtenu du Confesseur une latitude plus
« grande pour la Communion, sont tenus d'en
« avertir le Supérieur. Si par hasard ce dernier
« avait de justes raisons contre ces Communions
« fréquentes, il devrait les exposer au Con-
« fesseur, et s'en remettre à ce qu'il déciderait.

83. — Ce qui en résumé signifie : 1° Que le droit de permission ou de refus de la Communion appartient uniquement aux Confesseurs ordinaires ou extraordinaires à l'exclusion complète de l'ingérance de quelque Supérieur que ce soit; hormi le cas bien entendu, où un inférieur aurait donné quelque scandale à la Communauté ou commis quelque grave faute extérieure, et cela jusqu'à ce qu'il se soit approché de nouveau du sacrement de Pénitence; — 2° Que le sujet doit avant tout bien faire la Communion de règle; — 3° Qu'il peut faire ensuite librement toutes les autres Communions que le Confesseur lui accordera; — 4° En ayant soin toutefois de faire part au Supérieur de la permission qui lui a été accordée; — 5° Enfin que si le Supérieur avait quelques raisons de s'opposer à ces Communions plus fréquentes, il doit les exposer au Confesseur du sujet en question, et s'en tenir ensuite au jugement du Confesseur.

84. — Il est bon de faire remarquer ici que la décision prise dans ce Décret ne nous donne nullement le droit de critiquer des règles supprimées aujourd'hui, mais que réclamaient les

temps où elles avaient été prescrites, soit parce qu'elles avaient été approuvées par l'autorité de l'Église pour certains temps et certaines circonstances, soit parce qu'elles contiennent une prescription qui, en elle-même, est très sainte. Nous avons vu plus haut que cette fréquence de la Communion avait été un progrès admirable sur la tiédeur des autres siècles précédents, et personne n'ignore que, grâce à cette pratique, un grand nombre de fidèles sont parvenus à une très grande sainteté.

85. — Mais je dis en second lieu que la Règle, quelle qu'elle soit, ne peut défendre que le sujet communie plus qu'elle ne le prescrit. En effet, la Règle indique les jours où la Communion doit être faite par toutes les Religieuses sans qu'il soit nécessaire d'autre permission, mais elle n'interdit point d'obtenir l'autorisation de communier quelque autre jour. Les Fondateurs d'Ordres religieux sont pour l'ordinaire, des hommes d'une grande sagesse, et ils savent très bien que le zèle dans les Supérieurs consiste à diriger leurs inférieurs vers la perfection, mais qu'il n'est pas toujours

prudent de leur en faire une obligation stricte. L'important est donc de voir s'il y a une bonne raison d'outrepasser les prescriptions de la Règle avec un nombre plus considérable de Communions et même avec la Communion quotidienne.

86. — Et la première de ces raisons qui en vaut beaucoup d'autres, est celle-ci : c'est que le S. Concile de Trente dont la doctrine est celle de l'Église, dont l'autorité est aussi celle de l'Église, non seulement permet, mais désire, mais recommande la Communion fréquente, même la Communion quotidienne. Or, y a-t-il une autorité qui puisse prévaloir sur celle du Concile? — Peut-être dira-t-on qu'il n'y a point d'âmes assez bien disposées pour pouvoir user de cette Communion fréquente? Mais on ne réfléchit pas en parlant ainsi, que ce serait une véritable injure pour la sainte Église, que l'on aurait l'air de soupçonner de n'avoir plus le véritable esprit de Jésus-Christ. Mais où donc y aurait-il un plus grand nombre de ces âmes bien préparées, si ce n'est surtout dans les monastères où elles n'ont d'autres soucis que de servir leur Époux céleste?

87. — Le célèbre Frassinetti dans sa théologie, pèse si admirablement bien ces diverses raisons, que je ne puis hésiter à citer quelques passages de son ouvrage ayant trait au sujet qui nous occupe :

« Tandis que le Concile de Trente, dit cet auteur, désire que les Chrétiens en général, communient tous les jours; tandis que le Catechisme Romain charge les Curés d'exhorter les fidèles à communier aussi chaque jour; tandis que le Décret approuvé par Innocent XI prescrit que l'on doit permettre la Communion quotidienne même à ceux qui sont dans le commerce, et aux gens mariés, de manière que personne ne demeure éloigné de la sainte Table un seul jour, pourvu que la permission en soit accordée par le propre Confesseur; il est évident que l'on ne pourra jamais approuver la défense de la Communion quotidienne faite précisément à ces âmes qui, retirées du monde et vivant plus strictement dans la pratique des conseils évangéliques, aspirent à avancer davantage vers la perfection chrétienne. Si donc on défendait la Communion fréquente à ces

âmes, il faudrait, à plus forte raison, la défendre à tous les autres fidèles qui, vivant dans le monde, sont généralement moins bien disposés.

« Mais n'y aurait-il pas là, je le demande, un un véritable contre-sens ?

« Comment ? faudrait-il donc qu'une pieuse jeune fille qui, pendant qu'elle vivait au milieu du monde, parmi le trouble et l'agitation du siècle, faisait sa communion quotidienne afin de s'unir davantage à son Dieu, se voit refuser l'accès de la sainte Table, trois, quatre ou cinq fois par semaine, dès qu'elle aura franchi le seuil d'une Communauté Religieuse ? En vérité cela ne serait guère raisonnable, et ne favoriserait guère non plus l'union de l'âme avec son Dieu. Je serais bien tenté de dire à cette âme : « Réfléchissez bien à ce que vous allez faire en entrant en Communauté ; sans doute votre âme y gagnera au point de vue spirituel par la pratique de certains moyens de perfection que vous n'avez pas chez vous ; mais je crains bien que vous ne perdiez encore plus par les nombreuses Communions qu'il vous faudra omettre. » Voilà ce que pense ce grave théologien.

88. — Pour mon compte, je dois dire que j'ai rencontré des âmes très désireuses de la vie religieuse et qui, après bien des réflexions et des conseils y ont renoncé parce qu'elles ne se sont pas senti le courage d'abandonner la pratique de la Communion de chaque jour que leurs Confesseurs leur avaient permise quoique vivant au milieu du monde.

89. — Quelqu'un objectera peut-être que si on laisse libre la Communion dans les Communautés religieuses, il arrivera que quelques Sœurs d'un esprit plus léger, la feront moins par piété que pour faire comme les autres. A cela, je répondrai qu'il ne s'agit nullement de laisser tout le monde indifféremment et suivant son bon plaisir s'approcher de la sainte Table, mais bien de s'en remettre à la sage direction du Confesseur qui, lui, saura très bien faire la part des esprits sérieux et de ceux qui sont plus légers, et accordera ou refusera la dite permission de la Communion fréquente, quand il le trouvera à propos. Et dans le monde n'y a-t-il pas des esprits frivoles, et plus même que dans la vie Religieuse? et pourtant il n'est

jamais venu à la pensée du Concile de Trente ni des saints, de défendre la Communion à cause des abus que pourraient en faire les personnes légères. Ce serait là, en effet, une absurdité que de refuser cette faveur aux personnes sérieuses, parce qu'il y en a quelques-unes qui ne le sont pas.

90. — D'ailleurs, n'est-il pas hors de doute encore que s'il y a réellement à craindre la légèreté, et une légèreté qui puisse porter à de graves excès, le Confesseur devra s'abstenir de donner la permission de Communier même une ou deux fois la semaine comme le prescrit la Règle? Evidemment oui, car alors la Règle serait transgressée et, en accordant une semblable permission, le Confesseur fournirait l'occasion de faire un sacrilège. Qui donc pourrait admettre pareille absurdité? Concluons en disant que la Communion tant de Règle qu'en dehors de la Règle doit être fixée seulement par le Confesseur, comme le prescrivent les lois ecclésiastiques.

91. — Mais si cette légèreté d'esprit n'en arrive pas à détruire l'état de grâce bien qu'elle

diminue la ferveur et les dispositions à la Communion, quel grand mal pourra-t-il en résulter pour l'âme? Certainement elle n'enlèvera pas l'augmentation de la grâce sanctifiante ni les grâces actuelles qui en découlent. Je conviens que l'âme en cet état, ne retirera pas de la Communion tout le fruit qu'elle pourrait en attendre, mais elle n'en éprouvera pas pour cela un dommage positif.

92. — Et à ce propos, je me permettrai de rappeler que pour ce qui est des dispositions nécessaires que les fidèles doivent apporter à la sainte Table, les Confesseurs doivent voir s'il s'agit de personnes du monde ou de religieuses et peser d'un côté la révérence qui est due à l'auguste Sacrement, et de l'autre, la suprême nécessité qu'en a l'humaine faiblesse. Il me semble que dans une matière aussi grave, une Supérieure de Communauté qui comprendrait bien son devoir et se déferait un peu d'elle-même, devrait être bien aise de ne point avoir une semblable responsabilité, et de la laisser toute entière reposer sur ceux que l'Église et Notre-Seigneur ont chargés de la grande œuvre du gouvernement des âmes.

93. — Quelques Religieuses font encore une objection et disent qu'altérer la Règle en une matière si importante semble être une espèce d'irrévérence envers les Saints Fondateurs et comme un relâchement à leurs prescriptions. — A cela je réponds que ce peut être la manière de voir de quelques esprits faibles, mais qu'en réalité il n'en est point ainsi. Il est bien certain que les fondateurs ne peuvent nullement s'opposer à tel ou tel moyen de sanctification pour ceux qui ont accepté leurs Règles et bien que, à cause de la faiblesse humaine ils aient réclamé moins, ils ne peuvent désapprouver que, en vue du bien, on dépasse les limites fixées, et cela à bien plus forte raison, lorsque, non seulement l'Église approuve, mais encore désire et prescrit même cette infraction à la Règle, comme par exemple dans le cas qui nous occupe. Or, en imitant l'attachement inviolable à l'autorité de l'Église dont ces Fondateurs d'Instituts Religieux ont fait preuve pendant leur vie, ce sera la meilleure marque de respect que nous puissions donner à leurs saintes mémoires.

94. — Nul doute, d'ailleurs, que ce ne soit là l'intention formelle de l'Église, car bien avant même le Décret du 17 décembre 1890, elle en a donné de nombreuses déclarations explicites qui montrent parfaitement ce qu'elle en pensait.

95. — Dans les avis donnés aux Confesseurs des Filles de la Charité nous trouvons au sujet de la Communion de ces Religieuses « qu'elles doivent s'approcher de la sainte table aux jours fixés par le Supérieur général; et que pour celles plus ferventes qui désireront la faveur de la Communion plus fréquente, les Supérieurs ne pourront en aucune façon la refuser, pourvu toutefois que ces Religieuses aient l'autorisation du Confesseur et avertissent à l'avance le Supérieur, le Visiteur ou le Provincial » (1). Or, comme quelque dissen-

(1) I. — *Utrum Confessarius Puellarum Charitatis qui, quantum ad se attinet, curat et permittit ut propriæ pœnitentes, ad Sacram Synaxim accedant frequentius et etiam juxta mentem Tridentin. Sess. xxiii. C. ii. Quoties missæ assistunt, dummodo puritate mentis eniteant sen respectivas juxta S. Alph. de Liguorio, dispositiones habeant, nec propter hoc numeribus proprii officii deficiant, sit inquietandus ?*

timent existait entre les Supérieurs et les Confesseurs au sujet de l'interprétation de ce paragraphe, le Révérend M^{te} Jean Morino prêtre de la Mission soumit à la S. Congrégation de l'Universelle Inquisition les deux questions suivantes :

« 1^o Un Confesseur qui, de lui-même, permet à ses pénitentes de s'approcher de la Table sainte plus fréquemment que ne le prescrit la Règle, et suivant les conseils du Concile de Trente chaque fois qu'elles assistent à la messe, pourvu qu'elles aient les dispositions requises et indiquées par S. Alphonse de Liguori, doit-il être inquiété et blâmé ? La S. Congrégation a répondu d'une manière absolue : *Non*

« 2^o La faculté d'accorder les Communions dites *d'exception* appartient-elle au seul Confesseur et les Religieuses qui l'ont obtenue doivent-elles en donner simplement avis au Supérieur ou au Visiteur ? La S. Congrégation, pour les deux parties de la question a répondu

II. — *Utrum licentia concedendi Communionis exceptionis, spectet ad Confessarium tantum, et Superiori vel Visitatori spectet sola participatio ?*

affirmativement : (1) « c'est-à-dire que cela appartient au seul Confesseur.

A la même question, la Sacré Pénitencerie a répondu le 19 décembre 1886 dans les termes suivants : c'est un usage louable que la Communion quotidienne des Religieuses; et c'est aux Confesseurs qu'il appartient de donner l'autorisation nécessaire à chacune individuellement d'après les règles des auteurs approuvés et surtout de S. Alphonse de Liguori. *Laudabilem esse consuetudinem monialium quotidie ad sacram communionem accedendi. Spectare autem ad Confessarium id singulis permittere*

FERIA IV DIE 2 JULII 1890

In Congregatione generali S. Rom. et Univ. Inquisit. habita per Eminentissimos et Rev. D. D. Cardinales, in rebus fidei et morum generales Inquisitores, propositis infrascriptis dubiis ac probabito D. D. consultorum voto, iidem Eminentissimi ac R. Patres rescribi mandarunt ;

Ad 1^{me} Negative.

Ad 2^{me} Affirmative.

Facta de his S. S. D. N. Leoni P. P. XIII relatione, Sanctitas sua resolutiones Emin. Patrum ad probavit et confirmavit.

Loco † sigilli

J. MANCINI. S. R. et U. J. notarius

juxta Regulas a probatis auctoribus traditas et præsertim a S. Alphonso de Ligorio.

96. — Voici encore une autre déclaration semblable que nous trouvons dans le recueil des Actes du Saint-Siège publiés à Rome : l'Archevêque de Cambrai expose à Rome le doute suivant, à savoir : que les Religieuses de Sainte Claire dans son diocèse et celles de plusieurs autres Communautés, s'appuyant sur l'autorité des Supérieurs ecclésiastiques, font la Communion chaque jour, bien que si l'on s'en tenait à la décision de plusieurs théologiens et aux Règles elles-mêmes de ces Instituts, la Communion quotidienne dut être réservée à certaines personnes et en des circonstances spéciales. Mais comme ce serait pour ces très dignes Sœurs une très grande peine que d'être privées de ce puissant secours spirituel, on demande ce qu'il y a à faire. — Or la S. Congrégation des Rites répondit que la coutume de ces Religieuses était louable et que l'on devait s'efforcer de répandre la pratique de la fréquente Communion selon la disposition du Concile de Trente. *Consuetudinem lau-*

dandam esse ac promovendum usum frequenter suscipiendi Sanctissimam Eucharistiam, juxta Concilii Tridentini dispositionem (Acta Sanctæ Sedis facie. 263). Remarquons bien ici que loin de désapprouver ces Religieuses, la Congrégation les trouve au contraire dignes d'éloges.

97. — Mais, dira-t-on peut-être, il y a des Religieuses qui, à cause de leurs nombreuses occupations, n'ont pas le temps suffisant pour se préparer à la Communion de chaque jour. — Que des Religieuses soient occupées suivant les exigences de leur Institut, c'est assurément une excellente chose; mais qu'elles soient surchargées d'occupations au point de ne pouvoir travailler à la sanctification de leurs âmes qui est le but principal de leur vocation, c'est là un abus que l'on doit faire disparaître coûte que coûte. D'ailleurs, il n'y a certainement pas une religieuse qui n'ait le matin une demi-heure d'oraison et la Messe; rien n'est donc plus facile que de se préparer d'une manière immédiate à la Communion pendant le temps de l'oraison, et de faire son action de grâce durant le saint sacrifice de la Messe. Voilà qui est pos-

sible à toutes les Religieuses les plus occupées, et qui se pratique dans un grand nombre de monastères. Par conséquent, si une Supérieure s'autorisait des occupations de ses Religieuses pour engager le Confesseur à restreindre le nombre des Communions, je ne sais en vérité si elle agirait là en sûreté de conscience et si ce serait une œuvre méritoire devant Dieu.

98. — Enfin, on pourra peut-être répliquer que la faculté de faire la Communion plus souvent que ne le prescrit la Règle, est un privilège une faveur et que personne ne doit pour cela s'en prévaloir.

Si pourtant dans une Communauté toutes les Religieuses s'entendaient avec la Supérieure pour conserver l'uniformité et ne pas faire la Communion plus souvent que ne le dit la Règle, à qui feraient-elles tort? — A qui elles feraient tort? D'abord à N.-S. Jésus-Christ, à son Vicaire, à elles-mêmes et à leurs Sœurs.

99. — Je dis d'abord qu'elles feraient tort à Jésus-Christ. Et en effet, Notre Seigneur ayant offert aux âmes désireuses de la perfection un moyen si puissant d'y arriver par la partici-

pation au Sacrement de son amour, il est certain qu'Il ne pourra se trouver que fort peu honoré par cette espèce de conspiration formée dans le but de le mettre de côté. Si de plus l'on ajoute à cela le grand désir qu'Il a toujours montré de s'unir à nos âmes, les grâces de toute nature qu'Il accorde, les invitations affectueuses qu'il en fait, et enfin l'exemple que nous donnent certains fidèles avides de se nourrir de ce pain divin, les Religieuses comprendront facilement que cette sorte de mépris affecté pour Jésus-Christ n'est guère fait pour prouver leur reconnaissance ni leur amour envers Lui.

100. — Que ces Religieuses remarquent de plus que cet aliment céleste leur est offert par le Chef de l'Eglise dont les ordonnances et notamment celles du Concile de Trente invitent à la Communion fréquente et même quotidienne. Quel motif peut-il donc y avoir de rejeter une semblable proposition de la Sainte Église, et de manquer ainsi de respect envers le Vicaire de Jésus-Christ dont le Décret demeurerait sans effet? Pour moi, il me semble impossible qu'une âme consacrée à Dieu ne com-

prenne pas la gravité de ces choses et consente à les traiter à la légère.

101. — Quel avantage pourra-t-on en retirer ? Il est certain que la Communion, lorsqu'elle est faite dans de bonnes dispositions, est le plus grand bien dont les âmes puissent jouir sur la terre ; elle est le remède contre les péchés, et augmente la grâce sanctifiante ; elle est un stimulant pour toutes les vertus et c'est après elle que soupiraient tous les Saints. Il suffit pour se convaincre de cette vérité, de parcourir les vies des grands serviteurs de Dieu pour voir avec quelle ardeur ils désiraient se nourrir du pain eucharistique, et le soin qu'ils mettaient pour n'en être pas privés par suite de leurs occupations ou de maladie et le regret très vif qu'ils éprouvaient lorsqu'ils en étaient privés par une circonstance quelconque indépendante de leur volonté. Comment après cela une épouse de Jésus-Christ aura-t-elle le courage de se priver elle-même de sang-froid de cette consolation ? Je laisse à d'autres le soin de juger si c'est là l'esprit de Jésus-Christ, si c'est ainsi que doit agir la foi et l'amour.

102. — Enfin le dommage d'une semblable entente retomberait sur toute la Communauté. Quelle est la Religieuse qui, après cela oserait bien demander une Communion extraordinaire quoiqu'elle en eut grand désir? Au Confesseur? il est convenu qu'elle ne le demandera pas; à la Mère Supérieure? mais d'après le décret, elle ne peut l'accorder; elle-même par timidité, par respect humain, afin de ne pas éprouver un refus n'osera pas rompre la barrière qu'elle s'est imposée... Quels obstacles insurmontables! Et remarquons qu'une fois cet usage introduit dans une Communauté, les Religieuses nouvelles qui y entreront peu à peu ne pourront et n'oseront faire autrement que les anciennes qui se sont montrées opposées aux faveurs accordées par le Vicaire de Jésus-Christ et qui dès lors seraient absolument inutiles. J'avoue, que pour ma part, je n'oserai jamais prendre une pareille responsabilité vis à vis de Notre-Seigneur, de la Sainte Eglise et de toute une Communauté religieuse.

103. — Il est nécessaire de maintenir l'uniformité dans la Communauté, dira-t-on peut-

être. Sans doute; et croit-on que le Vicaire de Jésus-Christ n'y a pas réfléchi lorsqu'il a donné aux Confesseurs le pouvoir d'accorder la permission de la Communion en dehors de la Règle? L'uniformité! mais, Révérende Mère, s'il ne s'agissait pas ici d'un sujet aussi grave, il y aurait réellement lieu de rire. En effet, que l'uniformité soit un très grand bien, c'est ce que personne ne conteste et l'apôtre St Paul en fait recommandation aux simples fidèles; à plus forte raison est-elle nécessaire parmi les Religieux. Mais sur quoi doit porter cette uniformité? D'abord sur ce que tous les fidèles ne doivent avoir qu'une même foi, un même baptême; reconnaître un même Dieu pour père, un même Sauveur, Jésus. Puis pour ce qui est des Religieux, l'uniformité consistera à réciter les mêmes prières, à observer les mêmes vœux et les mêmes règles. L'uniformité pour eux devra aussi apparaître à l'extérieur, c'est-à-dire qu'ils devront s'asseoir à la même table, se rendre pour l'office divin au même chœur, porter le même habit, avoir les mêmes récréations, etc. Mais sera-ce manquer à l'uniformité que telles

religieuses s'occupent de l'école, telles autres de la couture, de l'entretien de la sacristie, du soin des malades à l'infirmerie, etc., en un mot que toutes n'aient pas le même emploi! Parce que toutes doivent s'asseoir à la même table, sera-t-il donc requis que toutes devront prendre la même quantité de nourriture? Parce que toutes doivent porter la même robe, sera-t-il donc nécessaire que les robes soient toutes de la même mesure? Evidemment non; l'uniformité existe toujours bien que ces choses soient proportionnées aux besoins personnels de chaque Religieuse.

104. — Or, il en est de même dans le cas qui nous occupe.

Toutes les Religieuses peuvent aspirer à la Communion plus fréquente, toutes peuvent en demander l'autorisation, et le Confesseur a la faculté d'accorder à toutes cette autorisation, suivant qu'il le juge à propos. Il n'y a point une loi différente pour les Supérieures et pour les Religieuses, pour les Sœurs de chœur et pour les converses, pour les novices et pour les professes; non, il y a pleine et complète unifor-

mité et justement l'uniformité qui est requise et qui suffit, car vouloir l'imposer pour tous les plus petits détails serait absurde. D'où il suit que vouloir sacrifier la Communion à cette uniformité mal entendue c'est ne pas comprendre ni ce qu'est l'uniformité ni ce qu'est la Communion. Ne soyez pas surprise, Révérende Mère, que je sois entré dans des détails si minutieux ; c'est mon expérience qui m'a porté à en agir ainsi.

105. — Il y a encore quelques autres objections contre la Communion fréquente ; mais, j'avoue que pour celles-là, je les comprends à peine dans la bouche d'une personne du monde, mais nullement dans celle d'une Religieuse. — On dit par exemple que la trop grande fréquence de la Communion nuit au respect dû à ce Sacrement. Si par respect on entend cette crainte toute matérielle, pour ainsi dire, qu'éprouve celui qui s'approche pour la première fois de la sainte Eucharistie, je ne le nie point, et j'ajoute que je ne trouve pas mauvais que cette crainte le cède, en partie du moins, à la confiance ; mais si par respect on entend la

révérence extérieure qui naît de l'estime et de la connaissance de ce grand Sacrement, je le nie absolument. Plus, en effet, on reçoit Jésus, plus s'augmente aussi dans l'âme l'amour pour lui et sa connaissance plus intime; or, cette connaissance d'où découle l'estime fait apprécier davantage l'immense trésor que l'on reçoit et l'amour en s'augmentant lui aussi, est la disposition la meilleure que l'on puisse apporter à la réception de l'Eucharistie. Le commerce fréquent avec les hommes peut détruire l'estime que l'on avait pour eux parce que l'on arrive à mieux connaître leurs imperfections; mais qui oserait dire qu'il en est ainsi de la connaissance de Dieu?

106. — On dira peut-être qu'il faut éviter les singularités et faire comme tout le monde. Mais je demande quelles singularités il y aurait dans une Communauté où le plus grand nombre des Religieuses s'approcheraient tous les jours ou presque tous les jours de la sainte Table! Évidemment dans ce cas, celles qui feraient des singularités, ce serait celles qui communieraient moins. Et puis, qui donc a dit

qu'il ne fallait pas faire de singularités? Si par singularités on entend des choses étranges, bizarres, il est certain que de ces singularités-là on doit s'en dispenser; mais si par singularités on entend une perfection plus grande dans le service divin, tous les Saints, à ce compte-là ont été originaux et ont fait des singularités. Rappelons-nous que les théologiens, lorsqu'ils traitent de la vie commune des Religieux, disent que l'on ne doit pas appeler infraction à cette vie commune les actes tendant à une perfection plus grande que ce que prescrit la Règle. Faudrait-il donc que la mesure de l'amour divin et les actes de vertus chrétiennes fut donnée par ceux qui en font le moins? Et puis l'Église ne donne-t-elle pas à toutes les Religieuses si elles le veulent, le droit de s'approcher fréquemment comme les autres de la sainte Eucharistie!

107. — Mais, dira-t-on, il s'en faut de beaucoup que toutes les personnes qui font la Communion fréquente se montrent ensuite dans la vie privée plus parfaites que les autres, et alors quel scandale!

A cela je réponds : que les personnes pieuses s'efforcent par la sainteté de leur vie de faire honneur à la sainte Eucharistie qu'elles reçoivent fréquemment, cela est juste et doit leur être fort recommandé. Cependant, si elles n'y réussissaient pas, qu'elles aient recours à la belle réponse que leur prêtre S. François de Sales dans son *Introduction à la vie dévote*.

« Si, dit le saint évêque de Genève, les man-
« darins vous demande pourquoi vous commu-
« niez si souvent, dites leur que c'est pour
« apprendre à aimer Dieu; pour vous purifier
« de vos imperfections; pour vous délivrer de
« vos misères; pour vous consoler en vos afflic-
« tions; pour vous appuyer en vos faiblesses.
« Dites-leur que deux sortes de gens doivent
« communier souvent, les parfaits, parce qu'é-
« tant bien disposés, ils auraient grand tort de
« ne pas s'approcher de la source et fontaine
« de perfection : et les imparfaits, afin de pouvoir
« justement prétendre à la perfection. Les
« forts afin qu'ils ne deviennent faibles, et les
« faibles afin qu'ils deviennent forts; les ma-
« lades, afin d'être guéris, les bien portants,

« afin qu'ils ne deviennent pas malades; et que
« pour vous, comme imparfaite, faible et ma-
« lade, vous avez besoin de souvent communi-
« quer avec votre force, votre perfection et votre
« médecin ». (II^e partie, ch. 21).

108. — Du reste ceux qui remarquent les défauts qu'ont encore les personnes qui s'approchent souvent de la sainte Eucharistie, ne voient pas les défauts bien plus graves qu'elles auraient si elles n'avaient recours à ce préservatif efficace. De là, je le répète, il n'y a pas lieu de se scandaliser lorsque des personnes auxquelles on aura recommandé la pratique fréquente de la Communion afin de s'avancer davantage vers la perfection, montreront encore quelques misères et infirmités humaines; ce ne serait là, en effet, comme le remarque Ste Thérèse qu'un scandale pharisaïque. Voici ce que dit à ce propos Ste Gertrude dans le III^e livre de sa vie et que je traduis du latin :

« Une certaine personne, poussée par un zèle excessif, était fort indignée contre quelques autres qu'elle voyait s'approcher fréquemment de la sainte Eucharistie et qu'elle croyait peu

disposées; si bien que leur en ayant fait le reproche, quelques-unes plus craintives n'osèrent plus continuer désormais. Ste Gertrude un jour, pendant son oraison, interrogea le Seigneur pour savoir de Lui-même si ce zèle excessif lui était agréable. Voici ce qu'Il lui répondit : Puisque mes délices sont d'habiter avec les enfants des hommes, et que j'ai voulu, par amour, leur laisser ce Sacrement en mémoire de moi, et de plus, puisque je me suis obligé à demeurer avec les fidèles jusqu'à la consommation des siècles, quiconque par ses paroles ou des conseils éloignera de ce sacrement une âme qui ne se trouve pas en état de péché mortel, empêchera par là même les délices dont je pourrais jouir dans la société de ces âmes. *Quicumque aliquem qui non sit in mortali peccato, verbis vel suasionibus retraxerit, ille quodammodo meas delicias, quas in his habere possem, impedit vel interrumpit.* »

109. — Cela ne veut pas dire qu'on peut recevoir la Communion sans dévotion, sans préparation et à la légère; car l'Église a toujours averti les Directeurs des âmes qu'ils devaient

s'efforcer de maintenir dans les fidèles le respect dû au divin Sacrement : *Sancta sancte tractanda sunt* ; les choses saintes doivent se traiter saintement, et qu'y a-t-il de plus saint que la divine Eucharistie? — *nolite dare Sanctum canibus*. Quelle profanation pourrait être plus grave que celle-ci? Les Auteurs ascétiques ne cessent de rappeler aux Confesseurs les précautions avec lesquelles ils doivent accorder la permission de la Communion : qu'ils fassent attention aux dispositions et au désir que les pénitents apportent à cette action sainte entre toutes, au profit spirituel qu'ils en retirent et au besoin qu'ils en ont. Quand les Confesseurs remarqueront telles ou telles âmes manquant des dispositions nécessaires, ne retirant aucun profit spirituel de leurs Communions et les faisant plutôt par respect humain et afin de ne pas paraître moins bonnes que les autres, il sera de leur devoir de diminuer le nombre de ces Communions jusqu'à ce qu'il se manifeste un désir plus ardent. Tel est le sentiment de Louis de Grenade, de Paul Segneri et de quelques autres grands maîtres de la vie spirituelle. Le

décret d'Innocent XI parle aussi des dispositions requises pour la Communion et recommande aux Confesseurs et aux Curés d'y veiller avec soin et de rappeler aux prédicateurs d'en parler souvent aux fidèles. Il est donc bien évident qu'au lieu de proscrire toute préparation, on l'exige au contraire; mais ce que l'on veut, c'est que le Confesseur trouvant dans une âme ces dispositions, il lui soit permis d'accorder à cette âme la faveur de la Communion fréquente sans que la Règle de l'Institut puisse en être un obstacle.

110. — Enfin, il me semble que le meilleur moyen de résoudre toutes les objections contre la Communion fréquente, c'est de raviver dans les âmes la foi touchant ce saint Mystère et de le faire envisager sous le vrai jour sous lequel Jésus-Christ nous l'a présenté. Que l'on pèse bien ces paroles de Jésus-Christ : « Celui qui mange ma chair et boit mon sang, a la vie éternelle; » c'est-à-dire que celui-là augmente en lui la grâce sanctifiante, vraie vie de l'âme, vie qui ne doit point avoir de fin parce qu'elle est destinée à fleurir dans l'éternité de la gloire.

Que l'on considère quel puissant moyen a été toujours la Communion fréquente pour apaiser la concupiscence et calmer les passions, comme nous l'attestent tous les Saints. Que l'on se souvienne aussi que d'après la doctrine du Concile de Trente, c'est là le remède qui nous préserve du péché et fait reflourir en nous les vertus d'après ce qu'enseigne S. François de Sales. N'oublions pas non plus que suivant S. Thomas d'Aquin, le sacrement de l'Eucharistie est comme la source de toutes les délices spirituelles. En un mot, rappelons-nous que dans l'Eucharistie se trouve non seulement la grâce, mais l'auteur de la grâce qui, dans un élan d'amour incompréhensible, veut bien consommer avec sa pauvre et chétive créature une union si intime, si affectueuse, si riche de dons et de tendresses que les Anges l'admirent, les Saints la bénissent, l'Eglise militante en est dans l'allégresse, l'Eglise triomphante lui porte presque envie. Si, dis-je, on veut bien se livrer à ces considérations, l'Eucharistie deviendra l'objet de l'amour de tous les cœurs, et tous aussi ne penseront qu'à s'en nourrir et pour cela emploieront toute leur

vie à se préparer dignement à ce grand acte.

Alors, il n'y aura plus d'objections à résoudre, car non seulement les âmes consacrées à Dieu : mais les simples fidèles se sentiront attirés vers la Table Sainte si non chaque jour, au moins plusieurs fois la semaine. Plaise à Dieu qu'il en soit ainsi non seulement pour le plus grand avantage de tant d'âmes qui ne seraient pas mal disposées à recevoir ce divin Sacrement ; mais surtout pour la plus grande gloire de N.-S. Jésus-Christ, et comme réparation de tant de graves offenses dont Il est chaque jour victime en ce misérable siècle.



VI

A QUI IL APPARTIENT D'ACCORDER OU DE REFUSER L'AUTORISATION DE LA COMMUNION.

III. — Le doute que je propose ici pourra peut-être paraître inutile après celui que nous avons déjà indiqué, et la solution explicite qu'en donne le Décret. Je crois pourtant qu'il sera bon d'en dire un mot tant est devenu commun pour les Supérieures et les Maîtresses des novices l'usage de fixer à leurs inférieures le nombre des Communions qu'elles doivent faire, usage qu'ont adopté jusqu'aux Maîtresses à l'égard de leurs élèves. Les unes et les autres accordent cette autorisation de communier aux unes deux fois, aux autres trois fois, ne se fiant pour cela qu'à leur propre jugement. Or, ce qu'il y a d'absurde et de répréhensible en ceci c'est que les Supérieures se mêlent de choses dans lesquelles elles n'ont rien à voir.

Dans l'Église de Dieu, en effet, le gouvernement des âmes n'a jamais été confié aux femmes. S. Paul dit clairement quelque part : « Je ne permets pas à la femme d'enseigner. » *Docere autem mulieri non permitto.* Paroles que Cornelius a Lapede commente ainsi : « Ici, l'Apôtre non seulement interdit à la femme d'enseigner publiquement, comme par exemple dans l'Église, mais même d'une manière privée si elle veut le faire en vertu de sa charge et avec autorité. « *Non tantum Apostolum hic vetare, ne publice doceat mulier, puta in ecclesia, verum etiam nec permittere illi, ut privatim doceat, si id facere velit quasi EX OFFICIO vel AUCTORITATE.* » Il est évident qu'ici on n'entend parler que de l'enseignement se rapportant à la foi chrétienne. Or, s'il n'est pas permis aux femmes d'enseigner les vérités de la foi, comment pourrait-il leur être permis de diriger les âmes en leur accordant ou en leur défendant la pratique plus ou moins fréquente de la Communion?

112. — Les raisons de cette défense sont multiples et évidentes. Pour pouvoir déterminer le

nombre des Communions, il faut avoir la connaissance intérieure des âmes auxquelles on a à accorder ou à refuser cette faveur. Il faut aussi connaître les passions auxquelles ces âmes sont sujettes, les fautes dans lesquelles elles tombent, les efforts qu'elles ont fait pour résister aux tentations, les inspirations que Dieu leur envoie, en un mot tout l'état de leur intérieur. Il y a des personnes d'une nature difficile, dont les passions sont vives, et qui, par suite, sont sujettes à commettre bien des fautes extérieures, quoique luttant énergiquement pour les éviter avec un ardent désir d'arriver à la perfection, et qui surpassant en vertus beaucoup d'autres d'un caractère plus tranquille, de passions plus modérées et qui extérieurement paraissent beaucoup plus vertueuses ; mais qui donc mieux ou aussi bien que le Confesseur pourra être juge de ces divers états ? -- Il y a d'autres âmes que Dieu éprouve tout spécialement par des aridités et des peines intérieures, des âmes que Dieu laisse exposées à des tentations plus vives et qui ont besoin d'encouragements et de conseils tout particuliers,

mais encore ici ces encouragements, ces conseils, qui donc sera plus à même de les donner que le Confesseur? — Au contraire, il y a d'autres âmes qui voguent tranquilles parmi les délices spirituelles et qui, portées, pour ainsi dire, par le souffle du St-Esprit, ont besoin d'être modérées avec une douce fermeté ; mais encore ici qui donc mieux que le Confesseur pourra s'en rendre maître ?

113. — Pour arriver à connaître les voies de Dieu et proportionner les remèdes aux diverses infirmités des âmes, il est nécessaire d'avoir une connaissance claire et précise non seulement des principes de la foi, mais aussi de la théologie ascétique et mystique, science que l'on acquiert sans doute par la piété et la vertu, mais unies à l'étude et à l'expérience. Or, s'il en est ainsi, comment pourra-t-on laisser, juge de la plus ou moins grande fréquence de la Communion, une Supérieure qui pourra être certainement une excellente Religieuse, mais qui ne connaîtra en rien les voies intérieures de Dieu ?

114. — Que l'on ne croie pas que ce soit là de

ma part une vaine appréhension, car tel est aussi l'avis formulé par Innocent XI dans le décret déjà cité et dont je rapporterai ici le passage principal : « C'est au jugement des Con-
« fesseurs qui connaissent les secrets des cœurs
« que l'on doit s'en remettre pour ce qui est de
« la pratique fréquente de la Communion; et
« c'est d'après la pureté de conscience, les fruits
« qu'aura produit la Communion dans les âmes
« et du progrès qu'auront fait les pénitents dans
« la piété, que les Confesseurs devront décider
« ce qu'ils ont à accorder. » Mais si vous voulez une décision moins ancienne que celle-ci, je vais vous en citer une toute récente, donnée par la Congrégation des Evêques et Réguliers en réponse à une question posée par l'Ordinaire du Diocèse de Bordeaux et que l'on doit faire connaître ici parce qu'elle se rapporte très bien au sujet que nous traitons :

« Il nous a été exposé, dit le Cardinal Préfet
« de la Congrégation, que dans les statuts de
« presque toutes les familles religieuses, il se
« trouve des jours déterminés pour s'approcher
« de la Communion, et que quelques-uns en-

« tendent de telle manière la règle fixée pour
« ces Communions, qu'ils ne comprennent pas
« qu'il puisse être licite à quelqu'une des Reli-
« gieuses de communier en dehors des jours
« fixés, bien qu'elles le fassent d'après le conseil
« du Confesseur, mais sans en avoir obtenu au
« préalable l'approbation formelle du Supé-
« rieur ou de la Supérieure. » Or, quelle a été
la réponse de la Congrégation? A-t-elle dit
qu'il faut faire attention au consentement du
Supérieur ou de la Supérieure? Non certes, et
je prie Votre Révérence de bien remarquer que
cette réponse résout toute difficulté; la voici :
« La faculté de permettre de s'approcher plus
ou moins fréquemment de la sainte Eucharistie
doit être laissée complètement au Confesseur
qui en jugera comme il le voudra à l'exclusion
du consentement du Supérieur ou de la Supé-
riente : *Facultatem frequentius ad Sacram
Sinaxim accedendi relinquendam esse private
judicio Confessarii, excluso consensu Supe-
rioris vel Superiorissæ.* » (Actes du Saint-
Siège. 243).

115. — On demande également si, et avec

quelle permission les Religieuses qui le désirent peuvent recevoir la Communion en dehors des jours fixés par la Règle. — On répond : Avec la permission du Confesseur ordinaire et non des Directeurs, pourvu que l'Évêque en soit informé : *De licentia Confessoris ordinarii non Directorum, prævia participatione Prelati ordinarii.*

116. — Comme sur ce point quelques Supérieures sont tellement persuadées de leur droit à accorder ou interdire la Communion, qu'elles ne veulent en rien se laisser convaincre du contraire, il ne sera pas inutile de rechercher l'origine de cet abus devenu si commun en ces derniers temps. A mon avis, il provient d'une double source. — La première est une confiance exagérée en elles-mêmes de la part de ces Supérieures, confiance qui vient de l'expérience des choses spirituelles acquises en un certain nombre d'années et par la connaissance approfondie des Règles de leur propre Institut. D'ordinaire, celles qui sont nommées Supérieures ont déjà passé un temps notable en religion, elles ont lu des livres spirituels, entendu de nombreux

sermons ou instructions ; et tout cela leur a donné sans nul doute quelques connaissances des choses de l'âme. Quant aux Règles de l'Institut, il est évident que les ayant longtemps pratiquées, elles doivent les mieux connaître que les novices et les jeunes postulantes. De là, elles se figurent facilement qu'elles peuvent initier leurs compagnes plus jeunes aux choses de la vertu et au service divin, suivant l'esprit de leur vocation et se passer ainsi du concours du Confesseur, pour la direction ces âmes. — Or, que ces Supérieures aient pu acquérir quelque expérience, je ne le nie point ; je reconnais même que bien souvent il en est ainsi et que cette expérience est très utile à la direction des maisons Religieuses. Mais autre chose est qu'une Supérieure puisse pour ce qui est du for extérieur et grâce à des conseils prudents joints à la fidèle observation de la Règle, travailler au bien de la Communauté ; autre chose est, qu'elle puisse s'autoriser de cette expérience pour régler les Communions, car pour cela il est indispensable d'avoir la science intime des âmes et en bien des circonstances celles

de la théologie. Pource qui est de la première, peut-être, une Supérieure zélée et prudente, pourra-t-elle l'obtenir; mais pour ce qui est de fixer le nombre des Communions, comme elle devra procéder à tâton et au hasard, jamais elle ne saura assigner à chacun ce qui lui convient. — Puis, je le demande, à quel degré pourra t-on rencontrer en une femme, cette connaissance approfondie de la vie spirituelle nécessaire à la direction des âmes. A l'exception de quelques cas extraordinaires comme ceux d'une Gertrude, d'une Catherine de Sienne, d'une Thérèse de Jésus, ou de quelqu'autres semblables, combien peu rencontrera-t-on de femmes capables de diriger d'autres âmes, et de se diriger elles-mêmes dans les voies de la sanctification et de la vertu, sans les sages avis d'un Confesseur, parce qu'il leur manquera la science théologique, fondement indispensable de l'enseignement spirituel.

117. — Ce n'est certes pas sans raison que Ste Thérèse parle souvent des avantages qu'ont sur d'autres Confesseurs, ceux qui sont les plus solidement instruits en théologie, tant l'expé-

rience lui avait montré d'une manière évidente la nécessité qu'il y a de la science pour la direction des âmes. Une Supérieure prudente devra donc se défier beaucoup d'elle-même et se bien persuader qu'elle ne doit pas s'immiscer dans les choses auxquelles elle n'est pas appelée de Dieu.

118 — Une autre source de l'abus dont nous parlons, c'est la défiance que quelques Supérieures ont pour le Clergé. Ce n'est pas qu'elles mettent en doute la science ou la bonté des Confesseurs, mais elles craignent que ceux-ci, qu'ils soient prêtres séculiers ou réguliers d'un autre ordre que le leur, puissent introduire dans la Communauté un esprit qui n'est pas le sien. Voilà pourquoi ces Supérieures visent à réduire le ministère sacerdotal à la seule confession des péchés et n'aiment pas que leurs Religieuses demandent aux Prêtres conseils et direction pour tout ce qui regarde la perfection. Voilà pourquoi encore elles ne cessent de recommander que les confessions soient courtes, observant avec soin les Religieuses qui y emploient quelques minutes de plus que les au-

tres, les grondant de telle sorte que ces malheureuses ne peuvent ouvrir librement leur cœur, et sont contraintes pendant des années entières, quelquefois de refouler en elles-mêmes leurs peines spirituelles. Or, il ne faut pas croire que les Supérieures qui usent de tels procédés, pensent qu'elles tyrannisent ainsi leurs sujettes; tout au contraire, un bon nombre se figurent même qu'elles valent tout autant que bien des Directeurs, et qu'elles sont bien plus à même que n'importe quel Confesseur de régler les pénitences, les Communions ou tout autre chose à faire ou à mettre en vue du bien spirituel de leurs Inférieures parce que, possédant bien l'esprit de la Règle, c'est elles qui vraiment ont été choisies de Dieu pour cela. Le célèbre théologien Frasinetti raconte qu'il y a peu d'années, il se présenta dans un monastère une jeune fille comme postulante à laquelle on déclara que l'usage assez étrange en vérité, de la Communauté était de se confesser pour recevoir l'absolution, mais que la direction de la conscience était l'affaire de la mère Supérieure. — Pour moi, j'ai sous les yeux une lettre écrite il

y a quelques années à peine par la Supérieure d'un grand monastère que je pourrais nommer s'il était nécessaire, lettre dans laquelle cette Supérieure par une autocratie incompréhensible, refuse toute ingérence du Confesseur en ce qui touche aux Communions et par laquelle elle conseillait à la Supérieure d'une autre maison d'agir de même, c'est-à-dire, d'empêcher les Communions extraordinaires et bien plus de supprimer les Communions de règle des Sœurs qui seraient assez hardies pour demander la faveur d'une Communion extraordinaire au Confesseur. Je le demande encore une fois, est-ce là un procédé légitime et conforme à l'esprit de l'Église, ou plutôt n'y a-t-il pas en ceci un énorme abus ?

119. — On comprend sans doute qu'une Supérieure puisse craindre parfois qu'un Confesseur qui n'a pas l'esprit de telle ou telle Règle particulière puisse introduire quelques pratiques plus ou moins en rapport avec les prescriptions de l'Institut; quelques pratiques en dehors des usages établis dans tel ou tel monastère, en somme qu'un Confesseur veuille

faire des innovations peu raisonnables et nullement profitables aux âmes. Saint François de Sales lui-même pensait ainsi, et aussi s'empresse-t-il d'avertir qu'en pareil cas la Supérieure devra en référer à l'Évêque, afin que celui-ci mette ordre à cet abus. Mais cette crainte n'est pas un motif suffisant pour bouleverser tout l'ordre de l'Église et il ne s'en suit pas qu'il faille pour cela confier à une femme la direction des âmes.

120. — Qui ne sait que le gouvernement des âmes est appelé, après saint Grégoire, par tous les Docteurs, l'art des arts : *Ars artium regimen animarum*; c'est-à-dire, l'art le plus difficile qui existe? Les Décrets des Synodes et les Constitutions pontificales qui traitent du soin des âmes des Religieuses, exigent que les Confesseurs des Communautés soient choisis parmi les prêtres les plus remarquables par leur prudence, la maturité de leur esprit, et leur expérience des choses spirituelles; de telle sorte que les Évêques ne doivent choisir pour ce ministère que l'élite de leurs prêtres. Tous les Saints sont du même avis et ils ont toujours

conseillé à ceux qui voulaient avancer dans la perfection de choisir un Confesseur entre mille. Les théologiens les plus célèbres, à leur tour avouent que la partie de la théologie la plus difficile est celle qui traite de l'Ascétisme et du mysticisme. Et c'est justement cette partie que l'on voudrait confier à une femme peut-être pieuse et bonne, mais assurément dépourvue des connaissances nécessaires en théologie, et c'est elle qui pourrait librement agir à son gré et gouverner à sa manière, à l'exclusion des Confesseurs ? L'Église, on vient de le voir, veut confier ce ministère seulement aux prêtres les plus dignes par la science et la piété, et voilà qu'une femme, par cela seul qu'elle est investie de la charge de Supérieure, prendrait la place de ces prêtres et aurait tout à coup la science infuse nécessaire pour en exercer les fonctions ? Et il faudrait voir sans le trouver étrange que cette Supérieure fixât d'une manière irrévocable le temps et le nombre des Communions de ses Religieuses ? Mais, en vérité, je le demande, peut-il rien y avoir qui excite davantage le rire et l'indignation ?

121. — Il ya cependant pire encore. Ballerini rapporte, en effet, que, dans certaines Communautés, les maîtresses des élèves qui y sont placées pour leur éducation, imitent les Supérieures et qu'elles aussi s'arrogent le droit de priver leurs élèves de la Communion quand bon leur semble. Une enfant, par exemple, aura commis une légère désobéissance, ou causé quelque chagrin à une compagne, ou bien enfrein la règle du silence ; la maîtresse portera alors le Décret suivant : Demain vous ne ferez point la Communion. Et, ajoute le grave théologien, il arrivera qu'en telle ou telle circonstance où elle aurait pu punir un manquement à la Règle par la privation d'un fruit, d'une friandise, d'une portion du goûter, cette *excellente* maîtresse, aussi imprudente que cruelle, n'hésitera pas à priver la jeune coupable de la sainte Eucharistie et par là même, de la grâce sanctifiante. (Ballerini *ad Gury*. Tom. II n° 341).

122. — Le même théologien ajoute que cet abus dont on ne trouve aucun vestige dans les anciens monastères a été introduit d'abord par

les disciples de Jansénius dans quelques couvents de France et que de là il est passé, on ne sait comment, dans quelques autres Communautés qui ont fini par l'adopter sans s'en apercevoir et peut-être même avec de très bonnes intentions ; telle est l'origine des maîtresses et directrices spirituelles. Il est aisé de voir le préjudice qu'un pareil usage peut porter aux Communautés et avec quel soin on doit s'employer à le proscrire.

123. — Que faudra-t-il donc faire ? me demanderez-vous sans doute. — Il faudra observer de point en point le Décret qui vous a été adressé et dans lequel sont tracés les devoirs des inférieures et des Supérieures. La Mère Supérieure devra faire entendre à sa Communauté que la permission de la Communion plus ou moins fréquente ne dépend pas d'elle, mais bien du Confesseur au jugement de qui chacune doit se rapporter et que tout ce qui sera décidé par lui sera approuvé par elle. — En même temps, la Supérieure devra paraître contente de n'avoir plus la responsabilité d'une chose qu'elle ne pourrait jamais conduire à bonne fin, n'ayant pas pour

cela suffisamment connaissance de cause. — De plus, si par hasard les Sœurs, par suite de l'habitude prise ou par timidité continuaient à se présenter à elle pour en obtenir cette permission de la Communion; celle-ci devra, à partir de la publication du Décret, ne plus tolérer cette démarche et leur faire comprendre que si toutes ont le devoir d'obéir au Pape, c'est surtout à elle comme Supérieure qu'il appartient d'en donner l'exemple. Ceci est d'une absolue nécessité, car la Supérieure ne peut continuer à accorder un privilège dont le Souverain Pontife l'a privée et de plus parce que, si elle n'agissait ainsi, le Décret demeurerait lettre morte.

— L'inférieure de son côté ne devra pas procéder par imprudence et bien moins encore avec intention de vexer la Supérieure comme si elle était contente de pouvoir faire la Communion au mépris des Supérieurs, car ce serait là du mauvais esprit. Au contraire, il faudra qu'elle fasse part au Supérieur ou à la Supérieure de la permission qu'elle aura obtenue bien qu'elle ne doive point se soumettre à son approbation ni qu'il soit nécessaire qu'elle aver-

tisse à chaque Communion. Il suffira, en effet, qu'une fois pour toutes l'inférieure avertisse sa Supérieure du nombre plus ou moins grand des Communions que le Confesseur lui a permis habituellement, afin qu'une chose d'une si grande importance ne se fasse pas à son insu dans la Communauté; dans ce cas, la Supérieure n'aura qu'une chose à faire, ce sera de se réjouir de la faveur qui aura été accordée à une de ses filles et de l'exhorter à en retirer le plus grand avantage spirituel possible.

124. — Ce qu'il y a de bon et d'utile, dira-t-on, ce n'est pas tant de faire de nombreuses Communions que de les bien faire. C'est vrai, mais ici ce n'est pas la question, car justement les âmes pieuses font souvent la Communion afin de préparer l'une par l'autre. Une autre objection à la Communion fréquente, est celle-ci : c'est que nos aïeux s'approchaient moins souvent que nous de la Table sainte et cependant menaient une vie plus sainte et plus fervente que nous. Ceci peut être à la fois vrai et faux; car il n'est nullement prouvé qu'autrefois toutes les Communautés eussent la même

ferveur. Et d'ailleurs, quoi qu'il en soit, ce n'est pas là une raison de blâmer la Communion fréquente et de repousser les avances amoureuses que nous fait N.-S. Jésus-Christ par l'intermédiaire de l'Église. — Il se rencontre aussi parfois des Supérieures qui, dès qu'une Sœur aura commis une faute ou un manquement à la Règle, n'hésiteront pas à lui reprocher ses Communions fréquentes. Or, S. Alphonse de Liguori reprend sévèrement les séculiers et en particulier les mères qui à tout propos, jettent à la face de leurs enfants les Sacraments qu'ils reçoivent, et c'est avec juste raison qu'il fait ce reproche, car c'est le meilleur moyen de rendre ces enfants craintifs et de les éloigner peu à peu de la Sainte Eucharistie pour laquelle ils ne se trouveront jamais assez purs et bien préparés.

125. — Examinons maintenant en terminant s'il n'y a pas de cas où une Supérieure peut raisonnablement défendre la Communion à une de ses Religieuses. — Il n'y en a qu'un seul et qui se trouve indiqué dans le même Décret dont nous nous occupons. Ce cas est celui

où une Religieuse ou une élève aurait manqué gravement à une de ses compagnes ou à ses Supérieures, soit par des paroles blessantes, soit par insubordination, etc... Il est clair qu'alors la Supérieure peut empêcher la coupable de s'approcher de la sainte Table jusqu'à ce qu'elle se soit réconciliée avec Dieu par la confession et réparé ainsi son manquement. Dans ce cas, ce qui doit éloigner de la Communion, c'est moins la défense de la Supérieure que la nécessité d'éviter un scandale. Or, c'est précisément ce qu'enseignait autrefois la S. Congrégation des Évêques et Réguliers même avant la promulgation du Décret en question, comme on peut en juger par les lignes suivantes :

« Pour ce qui est de la Communion sacramentelle, le Saint-Père ordonne que les constitutions des Instituts religieux se conforment au droit commun établi par les Décrets du Saint-Siège... La Supérieure a la faculté de défendre la Communion sacramentelle à une Religieuse dans le cas seulement où cette Religieuse se serait rendue coupable d'un

« manquement grave et public avec scandale
« pour ses compagnes, et cela jusqu'à ce que
« ladite Religieuse se soit approché du Sacre-
« ment de Pénitence. » En dehors de ce cas, les
Supérieures devraient bien prendre pour elles
l'avertissement qu'Innocent XI donne aux Évê-
ques dans les diocèses desquels est heureuse-
ment établie la pratique de la Communion
fréquente : « Qu'ils en bénissent Dieu de tout
« cœur, comme d'une bénédiction toute parti-
« culière. Elle est, en effet, vraiment heureuse,
« cette Communauté dont Jésus visite souvent
« les âmes qui la composent, leur apportant le
« plus précieux de tous les moyens de sancti-
« fication, en même temps que le plus effi-
« cace. »



VII

CONCLUSION DU DÉCRET PONTIFICAL

DU 17 DÉCEMBRE 1890

126. — « VII. — *Sa Sainteté de plus, à tous
« et à chacun des Supérieurs Généraux, Provin-
« ciaux et Locaux des Instituts d'hommes et de
« femmes dont il a été parlé jusqu'ici, ordonne
« d'observer scrupuleusement et avec soin les
« dispositions du présent Décret sous les peines
« les plus graves à encourir IPSO FACTO par les
« Supérieurs transgresseurs des ordres du Siège
« Apostolique.*

« VIII. — *Enfin S. S. ordonne que la copie de
« ce Décret, traduit en langue vulgaire, soit
« insérée dans les Constitutions des susdits Pieux
« Instituts, et qu'au moins une fois l'an, en un
« temps déterminé, lecture en soit donnée dans
« chaque maison à haute et intelligible voix,
« soit au réfectoire, soit au Chapitre réuni spé-
« cialement à cet effet.*

« *Et cela, S. S. l'établit et le décrète no-*
« *nobstant quelque disposition contraire que ce*
« *soit, alors même que cette disposition eut été*
« *digne d'une mention spéciale et individuelle.* »

127. — Ici, en terminant le Décret, le vicaire de Jésus-Christ a soin de pourvoir à la fidèle observation de la loi qu'il a portée. Il détermine d'abord les personnes qui en sont l'objet. Ce sont, dit-il, en général tous les Supérieurs Généraux, Provinciaux et Locaux des Instituts d'hommes et de femmes, pour montrer qu'il n'y en a aucun d'exempt sous prétexte qu'il n'a pas les vœux solennels; il suffit pour être compris au nombre de ceux à qui s'adresse ce Décret que l'on fasse partie d'un Institut ou d'une Congrégation quelconque. — Le Souverain Pontife attache une sanction à sa loi, c'est-à-dire qu'il fixe une peine pour ceux qui la transgresseront et qui, suivant son désir, seront assujettis aux peines portées contre les Supérieurs qui violent les ordres du Siège Apostolique. Ces peines, on le sait, consistent dans la privation des grades et charges de Supérieur, la privation de la voix active et

passive, etc., au choix du Saint-Siège. — En troisième lieu, afin que l'on ne puisse prétexter ignorance ou oubli de ce Décret, le S. Pontife veut qu'on l'insère dans le recueil des Constitutions des susdits Instituts et qu'il en soit donné lecture d'une manière intelligible une fois par an, soit pendant le repas de la Communauté, soit en réunion du Chapitre convoqué spécialement pour cela.

128. — On comprend dès lors combien seraient coupables des Supérieurs qui ne communiqueraient point ce Décret à leurs Communautés, ou ne le communiqueraient qu'en partie, par exemple le N° III ou le N° IV, et auraient soin de cacher le reste. — Ne seraient pas moins coupables les Supérieures qui, de leur propre autorité, affirmeraient que les religieuses appartenant à des Communautés dans lesquelles ne se sont pas encore glissés les abus qui font le sujet du Décret, ne sont nullement tenues à l'observer. — Coupables encore seraient ces Supérieures qui, par crainte qu'on ne le pratique, défendraient même d'en parler et se montreraient plus que jamais tenaces par

leur prétendu droit à accorder la faculté de la communion, sans vouloir permettre au Confesseur de s'occuper d'une chose qui le concerne spécialement, et qui ne tolèreraient pas que l'on parlât de confesseurs extraordinaires.

129. — Ce serait là, ni plus ni moins, se jouer indignement de l'autorité pontificale, la plus haute qui soit au monde; ce serait faire encourir un grave dommage aux épouses de Jésus-Christ en les privant des salutaires dispositions que dans sa paternelle sollicitude le Souverain Pontife a prises en leur faveur; et enfin, ce serait charger sa propre conscience et cela de plein gré, d'un acte de désobéissance publique et manifeste. On ne peut se défendre d'un mouvement d'indignation lorsqu'on lit les ouvrages Jansénistes écrits à ce sujet, eux qui trouvaient toujours quelques prétextes pour lutter contre les ordres du Pape. Mais ne serait-il pas bien plus pénible encore de voir une épouse de Jésus-Christ, une fille de prédilection de la Sainte Église, une âme qui fait profession de fuir les fautes même les plus légères et d'aspirer à la perfection, et qui se refuserait d'obéir

aux prescriptions du Souverain Pontife dans des choses d'une si grande importance, ou qui du moins, le feraient de mauvaise grâce, montrant par là qu'elle se fie plus à ses courtes vues qu'à la sagesse de l'Église toujours éclairée par le Saint-Esprit et qui, par conséquent, voit les choses de plus haut et plus nettement.

130. — Enfin le Pape casse et annule de sa suprême autorité toute coutume contraire au présent Décret même celles qui auraient pu être autrefois autorisées par une mention spéciale et individuelle. Ces dispositions mettent vraiment un sceau à tout ce qui a été décrété jusqu'ici et prouve avec une clarté indéniable comment cet acte vient du vicaire de Jésus-Christ et combien il est décidé à en exiger l'exacte et entière exécution. — Comment, me semble-t-il vous entendredire, Révérende Mère, l'Église de Dieu, la maîtresse de la vérité, l'Épouse du Saint-Esprit, a daigné s'occuper de nous, humbles religieuses, et de ce qui peut tourner à notre plus grand avantage et afin que nous n'allions ni à droite ni à gauche de nous montrer la droite voie que nous devons

suivre; que pourrions-nous donc désirer de mieux? Quelqu'affaibli que soit en nous le sentiment de la Foi, l'amour de l'Église et de son Chef, il me semble qu'en vérité il ne pourrait en être autrement. — Les Supérieures doivent se sentir soulagées d'un poids énorme qui pesait sur leurs épaules et pourront désormais se livrer avec plus de joie à leurs fonctions d'ailleurs difficiles et délicates. Quant aux religieuses, elles ne pourront que se réjouir aussi d'une semblable décision qui leur permettra de progresser davantage et plus sûrement dans la voie de la perfection sous la sùre direction du ministre de Jésus-Christ. Les unes et les autres, en un mot, seront redevables au Souverain Pontife d'une profonde reconnaissance pour les biens spirituels si précieux qu'il a voulu leur procurer.

131. — Ainsi armés de ces considérations, ils n'auront qu'à repousser avec une sorte d'horreur les pensées contraires qui leur viendraient à l'esprit et plus encore les sollicitations de quelque sorte que ce soit par lesquelles on voudrait les jeter dans le trouble. Quand on réflé-

chit au grand nombre de femmes et d'hommes à qui s'adresse ce Décret, il serait vraiment miraculeux que telle ou telle ne fut tentée de porter sur ce monument un jugement soit hors de propos, soit nuisible même et qu'on ne le regardât presque comme une calamité. Et en effet, il est certain que cela est arrivé et on a rencontré quelques bonnes Sœurs, peut-être pas des plus intelligentes il est vrai, qui par de nombreuses prières s'efforçaient d'éloigner les fâcheux effets qui pouvaient résulter de la promulgation de ce décret. Et qui sait quelle grande œuvre de zèle cette pauvre tête se croyait appelée à accomplir? Très certainement elle devait penser que le Vicaire de Jésus-Christ devait vouloir porter atteinte à la vie religieuse, qu'Il voulait dépouiller les Supérieurs de leur autorité, détruire les Règles et introduire le relâchement dans les Communautés. Et si telles n'étaient pas ses intentions, comment donc expliquer une si étrange aberration d'esprit?

132. — Pour moi, je me réjouis et me console avec Votre Révérence et sa bonne Com-

munauté des sentiments de fidélité et de sincère dévouement qui, je le sais, vous animent vous et vos Religieuses envers le Saint-Siège. Vous êtes soumises à ses ordres et promptes à les mettre à exécution. Je prie donc le Divin Cœur de Jésus de vous maintenir dans ces bonnes dispositions et en terminant je me recommande tout particulièrement à vos prières et à celles de toute votre pieuse et fervente Communauté en me disant,

De votre Révérence, le très humble et dévoué serviteur

SECONDO FRANCO.

de la C^{ie} de Jésus.

TABLE DES MATIÈRES

I. — Décret	1
II. — Matières du Décret	11
III. — De la reddition du compte de conscience .	18
IV. — Des confesseurs extraordinaires.	84
V. — Une religieuse peut-elle faire la communion plus fréquemment que ne le prescrit la règle.	107
VI. — A qui il appartient d'accorder ou de refuser l'autorisation	146
VII. — Conclusion du décret pontifical du 17 décembre 1890.	167

TEQUI, LIBRAIRE-EDITEUR

33, rue du Cherche-Midi, 33, Paris.

ŒUVRES DU R. P. FELIX

RETRAITES DE NOTRE-DAME

La Destinée , 1 vol. in-12	3 »
L'Eternité , 1 vol. in-12	3 »
La Prévarication , 1 vol. in-12.	3 »
Le Châtiment , 1 vol. in-12.	3 »
Les Passions , 1 vol. in-12	3 »
Le Prodiges et les prodiges , 1 vol. in-12 .	3 »

La Confession. Pourquoi on se confesse; pourquoi on ne se confesse pas. in-12... 3 fr.

Après une longue vie consacrée en majeure partie au ministère de la prédication, le R. P. Félix est allé recevoir au ciel la récompense de ses travaux apostoliques. Quand la mort vint le frapper, le vénérable religieux s'occupait à revoir ses Retraites de Notre-Dame pour les publier et continuer ainsi, par le livre, le bien qu'avait fait sa parole. Les Pères de la compagnie de Jésus n'ont pas cru pouvoir laisser dans l'ombre les travaux de leur illustre confrère. Nous ne pouvons que les en féliciter, et nous serions heureux que toutes les retraites du R. P. Félix fussent successivement publiées. Le volume sur la confession, qui vient de paraître, n'est pas pour rendre ce désir moins vif, car toutes les qualités oratoires du P. Félix, surtout ses vertus apostoliques, se retrouvent dans ce nouvel ouvrage qui fait si dignement suite aux 6 volumes de Retrai-

tes déjà publiées. Ceux de nos abonnés qui ont lu : Les Passions, Le Prodigue et les Prodiges, voudront se procurer : La Confession, complètement des ouvrages précédents. A ceux qui ne connaissent pas encore le P. Félix et qui désireraient un livre capable de les édifier et de leur faire du bien, nous recommandons instamment de lire cette Retraite. Disons enfin qu'aucun ouvrage n'est plus apte que celui-là à dissiper les préjugés, les ignorances qui se rencontrent si fréquemment dans le monde au sujet de la Confession. Vous tous donc, qui voulez ramener à Dieu une personne qui vous est chère, faite lui lire ce volume, et si l'esprit seul est égaré, ne doutez pas que cette lecture ne soit un puissant moyen de conversion.

Annales du Sacré-Cœur

Méditations pour tous les jours de l'année, sur les vérités et excellences de Jésus-Christ Notre-Seigneur, par le R. P. Bourgoing, troisième supérieur général de l'Oratoire, 32^e édition, revue avec soin et enrichie de sommaires, pour la préparation de la méditation, par le R. P. Ingold. 3 beaux volumes de près de 500 pages chacun. Prix : 10 fr. 50.

Reliure en pleine toile tranches Jaspées le volume 50
Reliure demi-chagrin plats en toile le volume 1 »

Cet ouvrage qui a fait depuis longtemps ses preuves, a contribué à former les meilleures générations chrétiennes des 17^e et 18^e siècles. Il a charmé et édifié également les prêtres, les religieux, les hommes du monde de toutes les conditions; de très

humbles esprits et des génies tels que Bossuet et Richelieu.

Voici ce que Bossuet en dit dans l'oraison funèbre de l'auteur :

« Lisez ces méditations, toutes pleines de lumière et de grâce. Elles sont entre les mains de tout le monde, des religieux, des séculiers; des prédicateurs, des contemplatifs; des simples et des savants, tant le P. Bourgoing a été saintement et charitablement industrieux à présenter le pain aux forts, le lait aux enfants, et dans ce pain et dans ce lait le même Jésus-Christ à tous. »

Le grand cardinal de Richelieu, écrit le père Cloyseault, faisait tant d'estime de ces méditations qu'il « en lisait d'ordinaire une les jours qu'il disait la sainte messe, et que le plus souvent il les portait avec lui dans son carrosse, pour en lire quand il se trouvait seul ».

A de si grands témoignages du passé, nous pouvons joindre des témoignages contemporains qui ne sont pas moindres.

Mgr Perraud, évêque d'Autun, membre de l'Académie française et supérieur général de l'Oratoire, écrit au P. Ingold une lettre des plus élogieuses pour le féliciter d'avoir fait revivre pour la génération présente ces trésors de grâces qui ont tant contribué dans les siècles passés à la sanctification des âmes.

Enfin Mgr Gay, le savant auteur du magnifique traité de *la Vie et des Vertus chrétiennes*, bon juge par conséquent en cette matière, dans la préface du premier volume, dit au public le cas qu'il en fait et le bien qu'il en attend. Les autres volumes sont précédés des approbations du cardinal Capeceletro, de Mgr Sebaux, de Mgr Catteau, etc...

Une dernière preuve du succès de cet ouvrage qui est à citer même après les témoignages énumérés plus haut, c'est le grand nombre d'éditions qui en ont été faites. Déjà, du vivant de l'auteur, il n'y en avait pas moins de vingt-huit ou vingt-neuf.

Un si grand succès s'explique par le mérite exceptionnel de ce livre.

Méditations sur les litanies de Jésus et de la très sainte Vierge, par le R. P. François Bourgoing troisième Supérieur général de l'Oratoire. Nouvelle édition revue avec soin et enrichie de sommaires pour la préparation de la méditation la veille au soir, par le R. P. Ingold 1 vol. in-18. 3 fr. 50.

Lettre de M^r Cailleau, évêque de Luçon, au P. Ingold. — Mon cher Père, vous avez entrepris une œuvre très utile en rééditant les *Méditations du P. Bourgoing*. Après les éloges qu'ont fait de ce livre tant d'illustres docteurs de la foi, depuis Bossuet jusqu'à l'éminent bibliothécaire de la sainte Eglise romaine, le cardinal Capecepolo, il est inutile de rien ajouter. Vous savez combien, pour ma part j'apprécie cet ouvrage : c'est un trésor où je puis constamment. Dans le nouveau volume que vous désirez publier sous mon patronage, je suis particulièrement heureux de retrouver, avec l'exposé complet de la doctrine sur Notre-Seigneur Jésus-Christ, le commencement, pour ainsi dire, de l'admirable *Traité de la vraie dévotion à la sainte Vierge* de notre B. Monfort. Je vous félicite donc bien cordialement, en demandant à Dieu de bénir votre travail et de donner une ample récompense à votre dévouement si désintéressé.

CLOVIS HUGUES,
Evêque de Luçon.



ON TROUVE A LA MEME LIBRAIRIE

Manuel Théorique et Pratique d'Horticulture, par un Religieux de 26 ans de pratique et d'enseignement, nouvelle-édition. 1 vol. in-12 de 700 pages, *prix*: 4 fr. *franco*, par la poste: 4. fr. 70.

Ce volume contient des notions sur la botanique, la géologie, les amendements et les engrais; la culture du jardin potager, un cours élémentaire d'arboriculture fruitière, un extrait de travaux à faire chaque mois de l'année. Cette nouvelle édition a été augmentée d'un traité complet sur les plantes floréales de plein air.

Nous recommandons et conseillons le manuel de notre « Jardinier ». Ce modeste anonyme a, pendant vingt-cinq ans, enseigné et pratiqué l'horticulture, il a la bonhomie d'en parler sans aucune apparence de prétention. Son livre n'est pas d'un aspect effrayant. A la lecture, il nous a paru parfaitement clair, complet, bien compris, et contenir tout ce qu'il faut. Un petit atlas de planches gravées donne, en une quarantaine de dessins, tout ce qui peut compléter le texte : éléments de botanique, greffe et taille des arbres. Le seul aspect du volume donne l'envie d'avoir un petit jardin. Souhaitons à ceux qui ont le jardin de tirer profit du volume.

(Revue littéraire de l'Univers)

Marthe de Bellesmont, par la Comtesse DE BEAUREPAIRE DE LOUVAGNY 1 vol. in-12, 2 francs.

Les lecteurs, et surtout les lectrices des ouvrages pressés sur les rayons des bibliothèques auxquelles ils sont abonnés, ont pour devise :

Il nous faut du nouveau, n'en fut-il plus au monde.

Tout livre récent est pour eux une bonne fortune. En voici un qui vient grossir leur capital.

